

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                             | UN AN        | SIX MOIS |
|-----------------------------|--------------|----------|
| Togo, France et Colonies    | 20 fr.       | 40 fr.   |
| Pays à demi-tarif           | 100 fr.      | 60 fr.   |
| Etranger                    | 120 fr.      | 70 fr.   |
| Au comptant, à l'imprimerie | 3. fr.       |          |
| Par porteur ou par la poste |              |          |
| Togo, France et Colonies    | 3. fr. 50    |          |
| Etranger                    | Port en sus. |          |

Prix du numéro

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|   |         |
|---|---------|
| La ligne  | 4 fr.   |
| Minimum   | 20 fr.  |
| La page   | 400 fr. |
| Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 20 fr. |         |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| 1944    |   |   |    |
|---------|---|---|----|
| 6 mai   | — | Ordonnance sur le régime de la presse en temps de guerre  | 18 |
| 6 mai   | — | Ordonnance relative à la répression des délits de presse  | 19 |
| 17 août | — | Décret rendant applicables au Togo les ordonnances du 6 mai 1944 relatives au régime de la presse en temps de guerre et à la répression des délits de presse. (Arrêté de promulgation N° 13 Cab. du 6 janvier 1945) | 18 |

Rectificatif à l'ordonnance du 6 mai 1944 qui abroge tous les actes relatifs à la liquidation des biens des organisations communistes, lève de plein droit les mesures de séquestre prises contre lesdits biens et réglemente les modalités de leur restitution.

##### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

| 1944        |   |  |    |
|-------------|---|--|----|
| 15 décembre | — | No 3388/SE. — Arrêté général modifiant celui du 21 novembre 1944 fixant la valeur FOB port d'embarquement des produits de la récolte 1944-1945             | 22 |
| 16 décembre | — | No 3409 SE. — Arrêté général modifiant et complétant l'arrêté N° 795 SE. du 22 février 1943 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour industries | 22 |
| 18 décembre | — | No 3426 SE. — Arrêté général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée de l'A.O.F. pendant le                 |    |

premier semestre 1945. (Rendu applicable au Togo par arrêté local N° 636 D. du 30 décembre 1944).

22

|             |   |  |    |
|-------------|---|--|----|
| 19 décembre | — | No 3432 SE. — Arrêté général complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté N° 2481 SE. du 31 août 1944 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique | 23 |
| 21 décembre | — | No 3448 SE. — Arrêté général complétant l'article 3 de l'arrêté N° 3683 ter SE. du 16 octobre 1943 réglementant le mouvement des sacs vides à l'intérieur de l'A.O.F.                          | 24 |

##### ACTES DU POUVOIR LOCAL

| 1944        |   |  |    |
|-------------|---|--|----|
| 30 décembre | — | No 632 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1945  | 24 |
| 30 décembre | — | No 633 CFT. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, annexe du budget local, pour l'exercice 1945. | 24 |
| 30 décembre | — | No 634 F. — Arrêté portant prorogation de crédits  | 24 |
| 30 décembre | — | No 634 F. bis — Arrêté portant prorogation de crédits  | 25 |
| 30 décembre | — | No 635 F. — Arrêté fixant pour l'année 1945 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.  | 25 |
| 30 décembre | — | No 536 F. — Décision fixant pour l'année 1945 les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation                        | 25 |
| 1945        |   |  |    |
| 4 janvier   | — | No 9 BM. — Arrêté fixant la répartition des effectifs des gardes de cercle du Togo   | 26 |
| 4 janvier   | — | No 10 CPS. — Arrêté fixant le prix de la viande de boucherie   | 27 |

|   |  |    |
|---|--|----|
| 5 janvier   | — No 3 p. — Décision portant rattachement de la brigade de gendarmerie du Togo au Cabinet du Commissaire de la République.   | 27 |
| 6 janvier   | — No 14 AE. — Arrêté fixant le prix d'achat du piment en 1945.   | 27 |
| 6 janvier   | — No 16 F. — Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.  | 28 |
| 6 janvier   | — No 17 F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1945.   | 28 |
| 8 janvier   | — No 18 SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté No 503 SE. du 6 octobre 1944 déclarant infectés de péripneumonie bovine certains locaux, enclos et pâturages du territoire du canton de Timbou (Subdivision de Dapango). | 28 |
| Erratum et addendum à l'arrêté No 616 AE/1 du 20 décembre 1944 fixant les prix du palmiste pour la campagne 1945. |  | 28 |
| Modificatif à l'arrêté No 619 AE. du 21 décembre 1944 fixant les prix d'achat des arachides 1944-1945.            |  | 28 |
| Personnel   |  | 28 |
| Divers  |  | 40 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications*

|  |  |    |
|--|--|----|
| Instructions concernant l'importation et l'exportation de billets, chèques, lettres de crédit par les personnes se rendant de la Métropole en A.O.F. et au Togo ou réciproquement. |  | 48 |
| Avis de concours   | (Inspecteurs des colonies) (Moniteurs auxiliaires de l'Enseignement) | 50 |
| Domaines   |  | 50 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Presse

No 13 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 janvier 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 août 1944 rendant applicables au Togo les ordonnances du 6 mai 1944 relatives au régime de la presse en temps de guerre et à la répression des délits de presse.

#### LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

#### DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois du 16 mars 1893 et 10 janvier 1936 qui ont modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont déclarées applicables au Togo.

ART. 2. — L'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre et l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse sont déclarées applicables au Togo.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et exécuté comme loi.

Alger, le 17 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

**ORDONNANCE du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance supprime la censure préalable en matière politique et diplomatique.

Le Comité français de la Libération nationale entend demeurer fidèle aux traditions françaises en rétablissant, dès maintenant, une des libertés fondamentales de la République, la liberté de la presse.

Dans une guerre qui engage toutes les forces vives de la Nation, il est évident que doivent être maintenues, néanmoins, les restrictions imposées par les considérations de sécurité militaire. Leurs effets seront d'autant moins sensibles, que la presse elle-même sera plus hautement consciente des responsabilités qui lui incombe et de l'appui sans réserve qu'elle doit apporter à l'effort de guerre de la Nation.

Il convient de souligner que les dispositions de la présente ordonnance sont prises à titre provisoire et pour la durée de la guerre.

#### LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du Commissaire à l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population;

Le Comité juridique entendu;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la publication du dé-

cret fixant la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — L'autorité compétente a le pouvoir d'interdire toutes informations et publications susceptibles de compromettre la sécurité des armées ou celle des populations soumises à l'oppression de l'ennemi ou de l'usurpateur, ou, d'une manière générale, les nécessités de la Défense nationale.

Toute infraction à ces interdictions sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de frs.

Sur le plan politique, aucune interdiction préalable ne peut être exprimée.

ART. 3. — Sont suspendues, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance qui est applicable à l'Algérie sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à l'Information,*

H. BONNET.

*Le Commissaire à la Justice,*  
François de MENTHON.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*

Emmanuel D'ASTIER.

*Le Commissaire à la Guerre,*  
André DIETHELM.

*Le Commissaire à l'Air,*

Fernand GRENIER.

*Le Commissaire à la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*ORDONNANCE du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse.*

#### EXPOSE DES MOTIFS

Une ordonnance en date de ce jour sur le « Régime de la presse en temps de guerre » a rétabli la liberté de la presse.

La suppression de la censure préventive en matière politique impose néanmoins aux autorités responsables d'être en mesure de pouvoir réprimer les abus s'il venait à s'en produire.

La présente ordonnance a pour but de répondre aux considérations suivantes :

1<sup>o</sup> — Il n'est pas possible de tolérer l'impunité ou l'insuffisante punition de ceux qui profiteraient de la liberté de la presse pour troubler l'opinion en répandant des nouvelles fausses ou calomnieuses.

2<sup>o</sup> — Il convient, également, dans la répression de ces délits, d'éviter des procès dangereux par une publicité ostentatoire.

En conséquence, l'ordonnance élève tout d'abord le taux des amendes susceptibles d'être prononcées contre les diffamateurs ou auteurs d'articles injurieux, de façon que ceux qui encourrent une amende soient vraiment frappés.

Les nouveaux taux oscillent entre un minimum relativement bas et un maximum très élevé; ils permettront aux juges d'individualiser les sanctions (article 1).

L'article 3 concerne le délit de fausses nouvelles. Outre leur publication ou leur reproduction, il vise également leur diffusion; cette mention est utile pour éviter toute divergence d'interprétation, la diffusion n'ayant pas, d'après certaines opinions d'ailleurs isolées, quel que soit le nombre des abonnés d'une agence d'information, le caractère de publicité qui permettrait de la faire tomber sous le coup de l'incrimination qui atteint la publication. De plus, cet article élargit l'incrimination en punissant les fausses nouvelles susceptibles d'entraver l'effort de guerre de la nation. Enfin, il agrave les pénalités qui étaient prévues par l'article 27 de la loi de 1881.

On rapprochera de cet article 3, l'article 10 qui, par l'adjonction de l'article 27 à l'énumération des articles visés par l'article 49 de la loi de 1881, permet d'arrêter avant jugement les auteurs de fausses nouvelles, même s'ils sont domiciliés sur le territoire.

Il a paru nécessaire également de pouvoir prendre une sanction sévère à l'égard des journaux coupables de délits contre la sûreté de l'Etat, en suspendant leur publication. Cette suspension, qui ne peut excéder trois mois, devra être prononcée par décision judiciaire (article 14).

Dans un autre ordre d'idées, il était utile de mettre obstacle à une pratique qui, sous prétexte de rendre compte des débats, donnait en réalité à la diffamation une publicité plus marquante (article 8).

La liberté de la presse ne doit pas permettre de jeter le trouble dans les foyers, sous le prétexte de rendre service au pays. Elle ne doit pas permettre de raviver constamment des accusations anciennes, ni de rappeler des faits sur lesquels les lois elles-mêmes ont commandé de jeter l'oubli. Ces réserves faites, il doit être loisible à ceux qu'inspire le juste intérêt de l'Etat de porter par la voie du journal des accusations méritées contre ceux qui, par les actes de leurs fonctions ou par leur activité personnelle, compromettent la politique ou l'économie du pays. Aussi, leur sera-t-il permis, dans des cas plus nombreux, de prouver la vérité de leurs allégations et ils devront être renvoyés des fins de la poursuite s'ils y réussissent.

C'est à ces préoccupations complexes que répond l'article 6 de l'ordonnance.

La protection des citoyens doit être assurée par des mesures efficaces. C'est à quoi tendent :

— l'article 5, qui définit de façon plus précise la démarcation entre la diffamation des hommes publics, suivant qu'elle vise leurs activités publiques ou leurs activités privées;

— l'article 7, destiné à arrêter les manœuvres qui consisteraient à reproduire avec une apparence de bon-

ne foi, dans un journal de grande audience, les nouvelles diffamatoires publiées pour la première fois dans un périodique sans surface, dont la condamnation serait vaine;

— l'article 11, qui a pour but en imposant la procédure de la citation directe, de hâter le jugement des procès de diffamation; l'inefficacité de la législation antérieure résultait en grande partie de la lenteur de la procédure prévue par la loi de 1881.

#### LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre;

Le Comité juridique entendu;

#### ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'amende prévue par les articles 24 (alinéa 1<sup>er</sup>), 25, 26, 30, 31, 32 (alinéa 2), 34, 36, 37 et 40 de la loi du 29 juillet 1881 sera de 1.000 francs à 1.000.000 de francs.

L'amende prononcée en application des articles 32 (alinéa 1) et 33 (alinéas 1 et 2) sera de 500 à 200.000 francs; elle pourra s'élever à 500.000 francs dans le cas prévu à l'article 33 (alinéa in fine).

**ART. 2.** — L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un second alinéa ainsi conçu : « les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République ».

**ART. 3.** — L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, est modifié et complété comme suit :

« La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 3.000.000 de francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ».

**ART. 4.** — L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et remplacé comme suit :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la per-

sonne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

**ART. 5.** — L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« la diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après ».

**ART. 6.** — Il est ajouté à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 un alinéa 2 bis ainsi conçu :

« la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

« a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

« b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

« c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistie ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ».

**ART. 7.** — Il est ajouté à la loi du 29 juillet 1881 un article 35 bis ainsi conçu :

« Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur ».

**ART. 8.** — L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 16 novembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

« Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

« Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 300.000 francs ».

**ART. 9.** — L'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par les lois des 16 mars 1893 et 10 janvier 1936, est modifié et complété comme suit :

« Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf :

« a) dans les cas prévus par l'article 23, en cas de crime ;

« b) lorsqu'il s'agit de simples contraventions ».

ART. 10. — L'article 49, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et complété comme suit :

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1 et 3, 25 et 27 ci-dessus ».

ART. 11. — En matière de délits de presse est seule applicable la voie de citation directe, à l'initiative soit du Ministère public, soit de la partie lésée.

Le délai entre la citation et la comparution devant le tribunal correctionnel sera de 15 jours francs. Dans tous les cas, le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

ART. 12. — L'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de 10 jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

« 1<sup>o</sup> — les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

« 2<sup>o</sup> — la copie des pièces;

« 3<sup>o</sup> — les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

« Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu des droits de faire la preuve ».

ART. 13. — L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et complété comme suit :

« Dans les 5 jours suivants, en tout cas au moins 3 jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit ».

ART. 14. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24, alinéas 1 et 2, 25 et 27 de la loi du 29 juillet 1881, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 16. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944,  
DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le Commissaire à l'Information,*  
H. BONNET.

*Le Commissaire à la Justice,*  
François DE MENTHON.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*  
Emmanuel D'ASTIER.  
*Le Commissaire à la Guerre,*  
André DIETHELM.

*Le Commissaire à l'Air,*  
Fernand ORENIER.  
*Le Commissaire à la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIGLI.

#### Biens séquestrés

*RECTIFICATIF à l'ordonnance du 6 mai 1944 qui abroge tous les actes relatifs à la liquidation des biens des organisations communistes, lève de plein droit les mesures de séquestre prises contre les dits biens et réglemente les modalités de leur restitution (promulguée par arrêté du 15 juillet 1944, *Journal officiel du Togo* du 1<sup>er</sup> août 1944, page 365).*

1<sup>o</sup> — Dans les considérants :

*Au lieu de :*

Vu l'arrêté du 26 septembre 1939, relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

*Lire :*

Vu l'arrêté du 30 septembre 1939, relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

*Au lieu de :*

Vu l'arrêté du 20 janvier 1940, complétant l'arrêté du 26 septembre 1939...

*Lire :*

Vu l'arrêté du 20 janvier 1940, complétant l'arrêté du 30 septembre 1939 (le reste sans changement).

2<sup>o</sup> — Dans le corps de l'ordonnance :

ARTICLE PREMIER. — 3<sup>o</sup> alinéa :

*Au lieu de :*

Arrêté du 26 septembre 1939.

*Lire :*

Arrêté du 30 septembre 1939 (le reste sans changement).

4<sup>o</sup> alinéa :

*Au lieu de :*

Arrêté du 20 janvier 1940, complétant l'arrêté du 26 septembre 1939.

*Lire :*

Arrêté du 20 janvier 1940, complétant l'arrêté du 30 septembre 1939 (le reste sans changement).

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

## Production coloniale

ARRÈTE N° 3388 SE. du 15 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté 1680 SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté général n° 3125 SE./P. du 21 novembre 1944 portant fixation des valeurs FOB des produits de la récolte 1944-45;

## ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

3<sup>o</sup> — *Arachides décortiquées du Soudan*  
(Exportation en vrac par Dakar) . . . . . 5.200 frs.

4<sup>o</sup> — *Arachides décortiquées de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Dahomey*  
(Exportation en vrac) . . . . . 4.500 frs.

ART. 2. — Les Gouverneurs du Soudan, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1944.

Pour le Gouverneur Général  
et par délégation,  
Le Gouverneur Secrétaire Général,  
Y. DIGO.

## Charbon de bois

ARRÈTE N° 3.409 S. E. du 16 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 795 du 22 février 1943 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour industries;

Sur la proposition du directeur général des services économiques;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

## ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 février 1943 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour industries est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le charbon de bois pour industries ne doit pas comprendre de morceaux de dimensions inférieures à 15 mm. A cet effet, sur les lieux de production ou de stockage, lors de l'expédition par moyens terrestres ou maritimes ou antérieurement à celle-ci, il est exigé que le charbon soit manipulé à la fourche d'un écalettement de dents de 15 mm; l'emploi de pelles étant interdit.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié aux *journaux officiels* de l'A.O.F. et du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1944.

P. COURNARIE.

## Mercuriales officielles

ARRÈTE N° 3426 F. du 18 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvés par décret du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxe et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la commission supérieure des mercuriales;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

## ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1945, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1944.

P. COURNARIE.

Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 636 P. du 30 décembre 1944.

| NUMÉROS<br>du tarif<br>des<br>douanes<br>d'entrée | Numéros<br>de la<br>nomenclature<br>officielle<br>et du tarif<br>fiscal d'entrée | DÉSIGNATION DES PRODUITS   | UNITÉ                      | VALEUR MERCURIALE<br>1er trimestre<br>1945 | OBSERVATIONS |
|---|--|--|----------------------------|--|--------------|
|   |  | <b>PREMIÈRE SECTION — Matières animales</b>  |                            |  |              |
| 42  | 69   | CHAPITRE II. — <i>Produits et dépouilles d'animaux</i>   | 100 K. 1/2 B.              | 1.350 »                                    |              |
| 42  | 70   | Lait. { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, évaporé   | —                          | 2.050 »                                    |              |
| 42  | 71   | concentré complet ou { liquide ou pâteux.<br>écrémé sans sucre . . . } solide . . . . .                          | —                          | 2.500 »                                    |              |
|   |  | <b>DEUXIÈME SECTION — Matières végétales</b>   |                            |  |              |
|   |  | CHAPITRE VI. — <i>Farineux alimentaires</i>  | 100 K. B.                  | 600 »                                      |              |
| 383   | 116  | Farine de froment en sacs . . . . .  | —                          | 500 »                                      |              |
| 383   | 123  | Malt entier . . . . .  | —                          |  |              |
|   |  | CHAPITRE VIII. — <i>Denrées coloniales<br/>de consommation</i>   |                            |  |              |
| 383   | 218  | Lait concentré additionné de { liquide ou pâteux.  | 100 K. 1/2 B.              | 2.050 »                                    |              |
| 383   | 219  | sucré . . . . . } solide . . . . .   | —                          | 2.500 »                                    |              |
|   |  | <b>QUATRIÈME SECTION — Fabrications</b>  |                            |  |              |
|   |  | CHAPITRE XXIII. — <i>Verres et cristaux</i>  |                            |  |              |
| 383   | 723  | Bouteilles { dames-jeannes et bonbonnes . . . . .  | La pièce                   | 180 »                                      |              |
|   |  | et flacons importés { de plus de 0 l. 50 . . . . .   | Le cent                    | 400 »                                      |              |
|   |  | pleins . . . autres. { de 0 l. 10 à 0 l. 50. . . . .   | —                          | 200 »                                      |              |
|   |  |  | —                          | 120 »                                      |              |
|   |  | CHAPITRE XXV. — <i>Tissus</i>  |                            |  |              |
| Divers  | Divers   | Sacs contenant du sucre américain . . . . .  | Simple ou double emballage | 15 »                                       |              |
|   |  | CHAPITRE XXVI. — <i>Papier et ses applications</i>   |                            |  |              |
| 383   | 896  | Films cinématographiques impressionnés . . . . .   | Le mètre de long.          | 1 »  |              |
|   |  | CHAPITRE XXVIII. — <i>Ouvrages en métaux</i>   |                            |  |              |
| 383   | ex. 1.113  | Fûts en fer importés pleins . . . . .  | 100 K. N.                  | 750 »                                      |              |
|   |  | CHAPITRE XXX. — <i>Meubles et ouvrages en bois</i>   |                            |  |              |
| 383   | ex. 1.175  | Fûts en bois importés pleins (1). { 1/2 muids et tous fûts d'une<br>contenance supérieure à 250 litres . . . . . | La pièce                   | 600 »                                      |              |
|   |  | barriques de 220 à 250 litres . . . . .  | —                          | 300 »                                      |              |
|   |  | Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres.  | —                          | 200 »                                      |              |

**Articles textiles**

ARRÈTE N° 3432 SE. du 19 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'Arrêté n° 3839/se. du 5 novembre 1943 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu les arrêtés n° 650 du 29 février et n° 1.031 du 6 avril 1944, complétant l'Arrêté susvisé;

(1) La mercuriale s'applique aux fûtaillles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc.) qui en vertu de la réglementation douanière sont classées comme emballages sans valeur marchande.

NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits normalement repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêts de classement.

Vu l'arrêté n° 2.481 du 31 août 1944, modifiant et complétant l'article 8 de l'arrêté n° 3839 du 5 novembre 1943;

Vu l'arrêté 2997 du 7 novembre 1944 modifiant l'article 12 de l'arrêté 3839/SE, du 5 novembre 1943;

Vu les télégrammes 566 du 12 décembre 1944 et 5418 du 15 décembre 1944 du Gouverneur du Sénégal;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 2481/SE, du 31 août 1944 est complété comme suit :

Toutefois, et pour permettre un contrôle plus efficace des stocks, les Gouverneurs des colonies peuvent exiger que dans les cercles de leur territoire où ils le jugeront opportun, cette déclaration soit faite chaque quinzaine et au plus tard le deuxième jour de la quinzaine suivante.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1944.

P. COURNARIE.

#### Sacs vides

#### ARRETE N° 3448 SE, du 21 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 12 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté n° 3683 ter SE, du 16 octobre 1943 réglementant le mouvement des sacs vides à l'intérieur de l'A.O.F.;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 3683 ter SE, du 16 octobre 1943 réglementant le mouvement des sacs vides à l'intérieur de l'A.O.F. est complété comme suit :

Ils pourront en outre, lorsqu'ils l'estimeront utile pour favoriser le développement de la production, habiller les autorités administratives compétentes à prescrire tous transferts de sacs vides d'une maison de commerce à une autre au prix de demi-gros à l'intérieur d'un même secteur de répartition.

L'autorité administrative qui a prescrit le transfert notifiera à l'autorité administrative du lieu de destination les dits transferts.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 décembre 1944.

Pour le Gouverneur Général et p.d.  
Le Gouverneur, Secrétaire Général,  
Y. DIGO.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Budget local

###### Exercice 1945

N° 632 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 décembre 1944. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1945 le budget local approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 21 décembre 1944, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent Trente Millions Dix Mille Francs (130.010.000 frs.).

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

##### Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf

###### Exercice 1945

N° 633 C. F. T. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 décembre 1944. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer du Togo et du wharf de Lomé, pour l'exercice 1945, approuvé en conseil d'administration le 25 novembre 1944 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinquante Millions Cinquante Deux Mille Six Cents Francs (50.052.600 frs.).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

##### Prorogation de crédits

N° 634 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 décembre 1944. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1945 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après désignées :

Subdivision des Travaux Publics du Sud

CHAPITRE XI-2-1

Clôture

CHAPITRE XI-3-1

Aménagement bâtiment N° 38

CHAPITRE XI-4-1

Construction guérie au poste de douanes à Aflao.

*Cercle de Lomé***CHAPITRE XIII-9-3**

Achèvement terrain d'éducation physique.

*Cercle d'Anécho***CHAPITRE V-4-6**

Renouvellement des chalands

**CHAPITRE X-5-10.**

Puits Friry.

*Subdivision de Tsévié***CHAPITRE X-5-10**

Construction de puits

**CHAPITRE XI-2-1**

Grosses réparations aux immeubles

**CHAPITRE XI-2-2**

Grosses réparations aux routes et ponts.

*Subdivision d'Atakpamé***CHAPITRE XI-2-1**

Aménagement école de Nuatja

**CHAPITRE XI-3-1**

Route Chra-Ahito

**CHAPITRE XI-4-1**

Construction bureau P.T.T. à Blitta

**CHAPITRE XXI-3-1**

Réparation hangar Trypanos.

*Subdivision de Klouto***CHAPITRE VII-7-1**

Protection et abornement

**CHAPITRE XI-1-2**

Entretien des immeubles

**CHAPITRE XI-3-1**

Achèvement des écoles

**CHAPITRE XI-4-1**

Camp gardes-frontières

**CHAPITRE XIII-8-3**

Mobilier scolaire.

*Subdivision de Sokodé***CHAPITRE XI-1-4**

Entretien des routes et ponts

**CHAPITRE XI-2-1**

Grosses réparations aux immeubles

**CHAPITRE XI-2-2**

Grosses réparations aux routes et ponts

**CHAPITRE XI-3-1**

Construction station d'Alédjo

Construction école d'Agoulou

Construction bureau école professionnelle

**CHAPITRE XI-3-2**

Construction piste de Krikri

**CHAPITRE XI-4-1**

Construction bâtiment Kolowaré

**CHAPITRE XIII-12-1**

Mobilier station Alédjo.

*Subdivision de Lama-Kara***CHAPITRE XI-3-1**

Construction dispensaire Yadé

Construction école Kara et Pagouda

**CHAPITRE XXI-2-1**

Prophylaxie agronomique

**CHAPITRE XXI-3-1**

Entretien des immeubles.

*Cercle de Mango***CHAPITRE X-5-10**

Construction de puits

**CHAPITRE XI-2-1**

Grosses réparations aux immeubles

**CHAPITRE XIII-8-3**

Mobilier scolaire.

N° 634 F. bis — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 décembre 1944. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1945 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après désignées :

*Cercle d'Anécho***CHAPITRE XI-2-1**

Grosses réparations aux immeubles.

*Subdivision de Klouto***CHAPITRE X-5-9**

Station du quinquina

**CHAPITRE X-5-10**

Hydraulique agricole.

**Métis**

N° 635 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 décembre 1944. — Sont fixés comme suit pour l'année 1945 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

| AGES                | METIS<br>entretenus par les familles<br>ou abandonnés | METIS<br>entretenus par les Missions<br>et les établissements<br>publics ou privés |
|---------------------|---|--|
| Jusqu'à 7 ans . . . | 2,50  | 3,50   |
| De 7 à 10 ans . . . | 3,00  | 4,50   |
| De 10 à 16 ans. . . | 4,00  | 6,00   |

**Villages de ségrégation**

DECISION N° 536 F. du 30 décembre 1944.

Le GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté No 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision No 1 du 1er janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation, modifiée par décision No 471/F. du 2 juillet 1942;

Vu la décision No 126/F. du 22 mars 1944 fixant pour l'année 1944 les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires, et lépreux des villages de ségrégation;

Vu l'avis des commandants des cercles du centre et de Sokodé;

Vu les prévisions budgétaires;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1945 :

##### Cercle du Centre :

Village d'Akata — Djokpé :

Chef de village . . . . . 300 frs. par mois.  
Secrétaire aide-infirmier . . . . . 200 frs. par mois.

##### Cercle de Sokodé :

Village de Kolowaré :

Chef de village . . . . . 200 frs. par mois.  
Secrétaire . . . . . 100 frs. par mois.

| CATÉGORIES   | CERCLES          | VILLAGES          | TAUX MENSUEL |
|--|------------------|-------------------|--------------|
| A — Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement, et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité . . . . . | CENTRE<br>SOKODE | Akata<br>Kolowaré | 50 frs.      |
| B — Grands malades et vieillards . . . . .   | CENTRE<br>SOKODE | Akata<br>Kolowaré | 70, —        |
| C — Grands malades, totalement impotents . . . . .   | CENTRE<br>SOKODE | Akata<br>Kolowaré | 100, —       |

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 1938 les lépreux sont classés dans les catégories susvisées par décision du Commandant de Cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1942 sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin les allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au Chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.

ART. 5. — La présente décision sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1944.

J. NOUTARY.

#### Gardes de cercle

ARRETE No 9 B. M. du 4 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté No 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo;

Vu l'arrêté No 132 B.M. du 10 mars 1944 fixant la répartition des effectifs des gardes de cercle du Togo;

Vu le T. L. No 1935 F. du 21 novembre 1944 relatif au cadre des agents de Police;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 132 B. M. du 10 mars 1944 susvisé est abrogé.

ART. 2. — La répartition et les effectifs des gardes de cercle du Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1945 :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Subdivision de Mango     | 20, gradés compris  |
| — Dapango                | 15, d°  |
| — Sokodé                 | 40, gradés compris (dont 10 à la disposition du Commandant de Cercle pour être envoyés dans les subdivisions qui pourraient en avoir momentanément besoin). |
| Subdivision de Lama-Kara | 20, gradés compris  |
| — Bassari                | 25, d°  |
| — Palimé                 | 20, d°  |
| — Atakpamé               | 50, gradés compris (dont 10 à la disposition du Commandant de Cercle pour être envoyés où besoin sera.)   |
| Subdivision de Lomé      | 65, gradés compris  |
| — Tsévié                 | 25, d°  |
| Cercle d'Anécho          | 55, d°  |
| Dépôt de Lomé            | 65, d°  |

ART. 3. — Le commandant des Forces de Police est chargé de l'application stricte des dispositions ci-dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1945.  
J. NOTARY.

#### Viande de boucherie

ARRETE N° 10 CPS. du 4 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté local n° 370 AE. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission des prix;

Vu l'arrêté général n° 1294 SE. du 29 mars 1944 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stocks;

Vu les arrêtés 433 CPS. du 12-août 1943 et 541 CPS. du 9 octobre 1943 fixant le prix de la viande de boucherie;

Vu le procès-verbal en date du 11 décembre 1944 de la commission des prix;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé de la viande de boucherie :

Viande de bœuf, 20 francs le kilogramme,

Jambon de porc entier, 20 francs le kilogramme.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires des arrêtés 433 CPS. et 541 CPS. susvisés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1945.  
J. NOTARY.

#### Organisation administrative

#### Brigade de gendarmerie

DECISION N° 3 P. du 5 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 264 du 24 mai 1934 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 466 du 6 novembre 1940 portant création et organisation du service de la sûreté;

Vu l'arrêté N° 516 du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de gendarmerie au Togo;

Vu la lettre N° 390/2-Eff. du 12 octobre 1944 du commandant du détachement de gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu la décision N° 456/P. du 1<sup>er</sup> novembre 1944 portant nomination et affectation;

Vu les nécessités du service;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La brigade de gendarmerie du Togo est rattachée au cabinet du Commissaire de la République — Bureau Militaire.

ART. 2. — Le gendarme à cheval Sourgens Jean, Guillaume, commandant de la brigade de gendarmerie du Togo est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de la lutte contre le marché noir et du contrôle des prix et stocks sur les instructions du chef du service du contrôle des prix et stocks.

ART. 3. — Les gendarmes composant la brigade de gendarmerie du Togo pourront, sur décisions spéciales du Commissaire de la République, être mis temporairement à la disposition des commandants de cercle du Territoire pour enquêtes bien déterminées ou travaux spécialement définis.

ART. 4. — La présente décision abroge les dispositions de l'article 2 de la décision n° 456/P. du 1<sup>er</sup> novembre 1944.

ART. 5. — La présente décision qui aura effet à compter du 15 janvier 1945, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1945.  
J. NOTARY.

#### Piment

ARRETE N° 14 AE. du 6 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 351-SEP. du 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix minima d'achat des piments aux producteurs en 1945.

| CENTRES D'ACHAT        | PIMENT PETITS ET MOYENS | PIMENT GROS |
|------------------------|-------------------------|-------------|
| Lomé . . . . .         | 6.307                   | 4.464       |
| Agouévé . . . . .      | 6.282                   | 4.439       |
| Agbélouvhé . . . . .   | 6.172                   | 4.329       |
| Agbatitoé . . . . .    | 6.082                   | 4.239       |
| Atakpamé . . . . .     | 6.002                   | 4.159       |
| Anié . . . . .         | 5.965                   | 4.122       |
| Assahoun . . . . .     | 6.195                   | 4.352       |
| Amoussoukopé . . . . . | 6.143                   | 4.300       |
| Agou . . . . .         | 6.092                   | 4.249       |
| Anécho . . . . .       | 6.213                   | 4.370       |
| Blitta . . . . .       | 5.856                   | 4.013       |
| Chra . . . . .         | 6.065                   | 4.222       |
| Dadja . . . . .        | 6.020                   | 4.177       |
| Gléi . . . . .         | 6.042                   | 4.199       |
| Kévé . . . . .         | 6.201                   | 4.358       |
| Nuatja . . . . .       | 6.103                   | 4.260       |
| Noépé . . . . .        | 6.249                   | 4.406       |
| Palimé . . . . .       | 6.070                   | 4.227       |
| Tovégan . . . . .      | 6.168                   | 4.325       |
| Tsévié . . . . .       | 6.234                   | 4.391       |

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressées et tous lieux publics.

Lomé, le 6 janvier 1945.

J. NOUTARY.

#### Caisse de réserve

N° 16 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 janvier 1945. — Un prélèvement de la somme de Vingt Millions de francs (20.000.000 francs) sera opéré sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire pour l'achat des valeurs du Trésor ci-après :

1<sup>o</sup> — Achat de bons du trésor à six mois, à 1,75% 10.000.000 francs.

2<sup>o</sup> — Achat de bons du trésor à un an, à 2% 10.000.000 francs.

#### Crédit colonial

N° 17 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 janvier 1945. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1945 est fixé à Un Million de francs (1.000.000 francs).

La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

#### Péripneumonie bovine

N° 18 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 janvier 1945. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 503 s/E du 6 octobre 1944 déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du territoire du canton de Timbou (Subdivision de Dapango) situé sur la frontière de la Côte d'Ivoire à 1 km. de la route intercoloniale dans lesquels se trouvaient les animaux malades ou contaminés.

#### Palmistes

*ERRATUM et ADDENDUM à l'arrêté n° 616 AE/1 du 20 décembre 1944.*

1<sup>o</sup> — *ERRATUM.*

*Au lieu de :*

*prix aux producteurs :*

|                    |                              |       |
|--------------------|------------------------------|-------|
| Badja . . . . .    | 1.604, <i>Lire</i> . . . . . | 1.614 |
| Palimé . . . . .   | 1.472, — . . . . .           | 1.489 |
| Atakpamé . . . . . | 1.401, — . . . . .           | 1.431 |
| Anié . . . . .     | 1.379, — . . . . .           | 1.399 |
| Blitta . . . . .   | 1.308, — . . . . .           | 1.328 |
| Akoviépé . . . . . | 1.655, — . . . . .           | 1.555 |

2<sup>o</sup> — *ADDENDUM.*

L'article 2 est complété par le paragraphe ci-après : « Les exportateurs rembourseront au Fonds Commun des S.I.P., lors de la mise à bord, la redevance

forfaitaire de 15 francs incluse dans le barème pour le fonctionnement des moto-concasseurs ».

3<sup>o</sup> — Vu l'urgence, le présent texte est rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé et autres lieux publics.

#### Arachides

*MODIFICATIF à l'arrêté n° 619 du 21 décembre 1944 fixant les prix d'achat des arachides 1944-1945.*

1<sup>o</sup> — Les prix d'achat minimaux aux producteurs des arachides campagne 1944-1945 dans le cercle de Mango sont fixés comme suit :

|                     | PRIX aux producteurs | PRIX aux intermédiaires |
|---------------------|----------------------|-------------------------|
| Mango . . . . .     | 1.548,—              | 1.588,—                 |
| Barkoissi . . . . . | 1.488,—              | 1.528,—                 |
| Bogou . . . . .     | 1.431,—              | 1.471,—                 |
| Dapango . . . . .   | 1.250,—              | 1.290,—                 |

Les prix dans les autres centres seront fixés par le commandant de cercle compte tenu des transports routiers à décompter à raison de 4,75 la tonne kilométrique dans la subdivision de Dapango et de 5 francs la tonne kilométrique dans celle de Mango.

2<sup>o</sup> — Le présent modificatif sera, vu l'urgence, rendu immédiatement applicable par affichage en tous lieux publics.

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

##### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

###### Auxiliaires surnuméraires des Transmissions

N° 3465 DT. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

22 décembre 1944. — Sous réserve de compléter leur dossier avant l'ouverture des cours, les candidats dont les noms suivent qui remplissent les conditions fixées par les articles 11 à 16 de l'arrêté du 28 septembre 1938, sont agréés en qualité d'auxiliaires surnuméraires des transmissions pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et sont affectés au Gouvernement général (Direction des Transmissions) pour y suivre les cours d'enseignement professionnel.

B — *Candidats recrutés par concours*

Pinto Jean M.,

Ahianor Emmanuel,

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Tableau d'avancement**

Par arrêté N° 1 P. du :

3 janvier 1945. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo pour le premier semestre 1945 :

**SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

*Pour le grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Beuter Marc, instituteur de 2<sup>e</sup> classe,  
Capelier Franc, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Aquereburu Samuel, instituteur de 5<sup>e</sup> classe..

**SERVICE DE L'AGRICULTURE**

*Pour le grade de conducteur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Agricoles, et Forestiers :*

Knill Marcel, conducteur en chef de 2<sup>e</sup> classe.

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

*Pour le grade de comptable de 1<sup>re</sup> classe :*

Carl Marcellin, dit Brenner, comptable de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe :*

Bour Alfred, ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe.

**Promotions**

Par arrêté N° 2 P. du :

3 janvier 1945. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 dans le personnel des cadres locaux européens du Togo :

**SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

*Au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Beuter Marc, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, (conserve 2 mois 14 jours de R.S.M.).

Capelier Franc, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, (conserve 2 mois 1 jour de R.S.M.).

*Au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Aquereburu Samuel, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

**SERVICE DE L'AGRICULTURE**

*Au grade de conducteur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Agricoles et Forestiers :*

Knill Marcel, conducteur en chef de 2<sup>e</sup> classe.

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

*Au grade de comptable de 1<sup>re</sup> classe :*

Carl Marcellin, dit Brenner, comptable de 2<sup>e</sup> classe, (conserve 4 mois 27 jours de R.S.M.).

*Au grade d'ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe :*

Bour Alfred, ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe.

**Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décision N° 4 P. du :

6 janvier 1945. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 parmi le personnel du cadre local européen des chemins de fer du Togo :

M. Cantara Louis, chef ouvrier d'art avant 66 mois passe chef ouvrier d'art après 66 mois.

**Nomination**

Par arrêté N° 15 P. du :

6 janvier 1945. — M. Brenner Frédéric, chef de station de 3<sup>e</sup> classe du cadre local indigène des C.F.T., qui a subi avec succès les épreuves de l'examen institué par décision n° 485/P. du 27 novembre 1944, est nommé dans le cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Territoire du Togo, en qualité de sous chef de gare stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

**Affectation**

Par décision N° 534 P. du :

28 décembre 1944. — M. Guidicelli, préposé de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des douanes de l'A.O.F., nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, au titre de la relève, et arrivé au Territoire le 21 décembre 1944, est affecté à la brigade des douanes de Lomé, en remplacement du brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe Mugnier, en instance de départ en congé.

**Agents auxiliaires****Démission**

Par décision N° 537 P. du :

30 décembre 1944. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, la démission de son emploi offerte par Madame Heudé Blanche, dactylographe auxiliaire, en service à la Sûreté.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Titularisations**

Par arrêté N° 2 bis P. du :

3 janvier 1945. — Les agents stagiaires des cadres locaux indigènes ci-après désignés, qui ont accompli leur période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944 :*

**AGRICULTURE**

*En qualité de moniteurs auxiliaires de 4<sup>e</sup> classe :*

Agbékponou Kodjo, moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire,

Gonçalves Hilaire, moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :*

**ENSEIGNEMENT**

*En qualité d'instituteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe :*

Ayayi Alphonse, instituteur stagiaire 2<sup>e</sup> échelon.

**TRAVAUX PUBLICS**

*En qualité de maîtres-ouvriers de 7<sup>e</sup> classe :*

Kanyi Agbo, Téko Joseph, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe stagiaire,

Agbodo Wolfgang Frédéric, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe stagiaire.

**CHEMINS DE FER ET WHARF**

*En qualité de facteurs-enregistreurs de 4<sup>e</sup> classe :*

Gbaguidi Pascal, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Ocloo Primus, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Aghey Antoine, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Bedjean Simon, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Attoh Mensah Honoré, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Akolly Augustin, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> cl. stag.

Achille Alexandre, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> cl. stag.

*En qualité de chefs d'équipe de 4<sup>e</sup> classe :*

Téko Charles, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Wothor Limus, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

N'kékessi Léonard, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> cl. stagiaire,

Koutodjo Maurice, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> cl. stagiaire.

*En qualité de chefs d'équipe de 8<sup>e</sup> classe :*

Kpelle Robert, chef d'équipe stagiaire,

Dogbesse Messanvi, chef d'équipe stagiaire,

d'Almeida Etienne, chef d'équipe stagiaire.

*En qualité de mécanicien de 4<sup>e</sup> classe :*

Dégan Simon, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

*En qualité de mécanicien de 8<sup>e</sup> classe :*

Anatoh Nicolas, mécanicien stagiaire.

*En qualité d'ouvriers de 4<sup>e</sup> classe :*

Agbalou Falana Soulé, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Dékpo Etienne, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Adamah Gérard, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

*En qualité d'ouvriers de 8<sup>e</sup> classe :*

Abattan Prudence, ouvrier stagiaire,

Amah Kagni Stéphan, ouvrier stagiaire,

Koudawo Fidélius, ouvrier stagiaire.

*En qualité de pointeurs de 4<sup>e</sup> classe :*

Ahyee Nathaniel, pointeur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire,

Beni Locco Comlanvi, pointeur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

**Tableau d'avancement**

Par arrêté N° 3 P. du :

3 janvier 1945. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo pour le premier semestre 1945 :

**SERVICE DE SANTÉ**

*Pour le grade d'aide-médecin de 5<sup>e</sup> classe :*

Zékpa Samuel, aide-médecin de 6<sup>e</sup> classe,

Agbagla Jean, aide-médecin de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier-major de 1<sup>re</sup> classe :*

Attikossie David, infirmier-major de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier-major de 3<sup>e</sup> classe :*

Mensah Gottfried, infirmier-major de 4<sup>e</sup> classe,

Adjidoh Guillaume, infirmier-major de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier-major de 4<sup>e</sup> classe :*

Bandeira Simon, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe,

d'Almeida Jean, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe,

Sougbéde Gérard, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe,

Adjivon Philippe, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe :*

Nyavor Régina (née Lampoh), infirmière de 1<sup>re</sup> cl.,

Edjossanh Pascal, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,

Pio Albert, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,

Ohin Richard, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,

Amoni Félix, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,

Denadou Mathias, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,

Gbedema David, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe :*

Anani Christophe, infirmier de 2<sup>e</sup> classe,

Atayi Louis, infirmier de 2<sup>e</sup> classe,

Adoté Vincent, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe :*

Nyavor Paul, infirmier de 4<sup>e</sup> classe,

Kouakouvi Rose (née Akouété), infirmière de 4<sup>e</sup> cl.,

Kouevidjen Pierre, infirmier de 4<sup>e</sup> classe,

Kpodar Godfried, infirmier de 4<sup>e</sup> classe,

Agbozo Augustin, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

**SERVICE D'HYGIÈNE**

*Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe :*

Cataria Sanvee Joseph, garde de 1<sup>re</sup> classe,

Kiessou Albert, garde de 1<sup>re</sup> classe.

**SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe :*

Dagba Victor, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,

Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,

De Medeiros Jean, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,

Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

Samuel Abraham, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

Gruner Hans, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*  
Adanléte Michel, instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :*  
Afoutou Maxime, instituteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe,  
Namoro Karamoco, instituteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe :*  
Bonin François, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe :*  
Amoussou Pierre, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*  
Yao Kadenga, moniteur de 3<sup>e</sup> classe,  
Gblao Eso, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe :*  
Tchapodo Tchédré Paul, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe :*  
d'Almeida Bob Thomas, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> cl.,  
Atouhoun Célestin, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

*Pour le grade de commis d'administration principal de 4<sup>e</sup> classe :*

Aithnard Paulin André, commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe,

Gnassounou Pierre, commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe,

Sant'Anna Faustin, commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe :*

Azakpo Attiogbé Joseph, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

Koukoui Marius Félix, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

Messavussu Moïse, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

d'Almeida Cosme, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

Soglo Philippe, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe :*

Dossèvi Pierre, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl.,  
Johnson Kuadjo André, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe,

Dueggah Joseph, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl.,  
d'Almeida Félicien, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl.,  
Koué Hermann, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe :*

Dogbe Godwin, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl.,  
Adjevi Symphorien, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl.,  
Agnithey Rémy, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl.,  
Pindra Félix, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe :*

Apedo-Amah Georges, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe,  
Gbaguidi Léonard, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl.,  
Kuadjovih Cadmus, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl.,  
Edorn Thomas, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe,  
Dawson Jules, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe,  
Messavussu Pierre, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe :*

Titus Théophile, commis d'administration de 4<sup>e</sup> cl.,  
Zamba François, commis d'administration de 4<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe :*

Gbikpi Marie, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe,  
Kougbeadjio Hermann, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe,

Ahoomey-Tsomtsri Hermann, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe.

#### INTERPRÈTES

*Pour le grade d'interprète principal de 2<sup>e</sup> classe :*

Paty Daniel, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### INSPECTEURS AUXILIAIRES DE POLICE

*Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe :*

Dossouvi André, inspecteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe.

#### PLANTONS

*Pour le grade de planton de 1<sup>re</sup> classe :*

Tossou Hindé, planton de 2<sup>e</sup> classe,  
Agbodjan William, planton de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de planton de 3<sup>e</sup> classe :*

Houngbedji Koffi, planton de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES DOUANES

*Pour le grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

Armerding Stéphan, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 2<sup>e</sup> classe :*  
Romao Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe :*  
Akouesson Valentin, préposé de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe :*  
d'Almeida Alfred, préposé de 2<sup>e</sup> classe,  
Johnson Félix, préposé de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe :*  
Behlow Joseph, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 5<sup>e</sup> classe :*  
Amekoudji Marcellin, préposé de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 6<sup>e</sup> classe :*  
Ecoué Ayayivi Emmanuel, préposé de 7<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES P. T. T.

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe :*  
 Poenou Marcellin, commis hors classe,  
 Gonçalves Antoine, commis hors classe.

*Pour le grade de commis hors classe :*  
 Wilson Michel, commis de 1<sup>re</sup> classe,  
 d'Almeida Militao, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :*  
 Ajavon Cyprien, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe :*  
 Krueger Ernest, commis de 4<sup>e</sup> classe,  
 Johnson Robert, commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 4<sup>e</sup> classe :*  
 Afandomi Cosme, commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 6<sup>e</sup> classe :*  
 Acakpo Addra Justin, commis de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur-chef de 2<sup>e</sup> classe :*  
 Capochichi Marc, facteur-chef de 3<sup>e</sup> classe,  
 Vodounou Sossou, facteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 6<sup>e</sup> classe :*  
 Le Blond Louis, facteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe,  
 Anoumou Frantz, facteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant de 4<sup>e</sup> classe :*  
 Kamara Bianou, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

## SERVICE RADIÉLECTRIQUE

*Pour le grade de mécanicien-radio de 3<sup>e</sup> classe :*  
 Colley Jean, mécanicien radio de 4<sup>e</sup> classe.

## MÉCANICIENS-CONDUCTEURS

*Pour le grade de mécanicien-conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

Dossah Philippe, mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe,  
 Otto Reinhard, mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe :*

Agbagla Alexandre, mécanicien-conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*  
 Falschau Gérard, maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*  
 Obegnedji Venance, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe,  
 Quashié Joseph, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*  
 Manedji Ayéna, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*  
 Sossah David, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-opérateur de 4<sup>e</sup> classe :*  
 Zinsou François, maître-opérateur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe :*  
 Ecoué Stéphane, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

## RÉSEAU DES CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station principal de 3<sup>e</sup> classe :*

Mensah Joseph, chef de station principal de 4<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de chef de station principal de 5<sup>e</sup> classe :*

Pofagi Marcel, chef de station de 1<sup>re</sup> classe,  
 Ocloo Andréas, chef de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe :*  
 Jacobi Paul, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe :*  
 Midiohouan Julien, chef de station de 3<sup>e</sup> classe,  
 Sadé James, chef de station de 3<sup>e</sup> classe,  
 d'Almeida Cyriano, chef de station de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station de 3<sup>e</sup> classe :*  
 Adovi Jean, chef de station de 4<sup>e</sup> classe,  
 Lawson Raphaël, chef de station de 4<sup>e</sup> classe,  
 Cadassou Norbert, chef de station de 4<sup>e</sup> classe,  
 Mensah Ferdinand, chef de station de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur-enregistreur de 3<sup>e</sup> classe :*  
 Ajavon Calixte, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe,  
 Lawson Jourdain, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe,  
 Amoussou Boniface, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe,  
 Adalbert Benoît, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de receveur de 4<sup>e</sup> classe :*  
 Assou William, receveur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 5<sup>e</sup> classe :*  
 Ibrahim Nassirou Louis, chef de train de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 7<sup>e</sup> classe :*  
 Amouzou Albert, chef de train de 8<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*  
 Amoussou Daniel, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*  
 Akomachry Faustin, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe,  
 Thomas Rambert, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*  
 Sant'Anna Etienne, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*  
 Evessa Yaphet Codjo, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*  
 Lawson Pierre, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe,  
 Afanchao Bentho, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe,  
 Adanlegou Joseph, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*  
 Dekpo Etienne, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 Adamah Gérard, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 Agbalou Falana Soulé, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 Bogla Christian, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 Mensah François, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 Hazoumé Adjaï, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 Agbodo Sedjro Michel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,  
 Kampo Pero, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*  
Doumassi Joseph, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*  
Sodji Paulin, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe :*  
Degan Simon, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe,  
Sossou Boniface, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe,  
Tossavi Djossouvi, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe :*  
Akpity Ernest, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,  
Plinn Kouessan, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,  
Tèko Charles, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,  
Lawson Mathieu, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,  
Adoté Alphonse, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe :*  
Tèvi Michel, chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'homme d'équipe de 2<sup>e</sup> classe :*  
Tèkovi Tété, homme d'équipe de 3<sup>e</sup> classe,  
Messaovi Sossou, homme d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de pointeur de 1<sup>re</sup> classe :*  
Vignon Antoine, pointeur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de pointeur de 3<sup>e</sup> classe :*  
Ahyee Nathaniel, pointeur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-canotier :*  
Edoungneto Houssounoukpè, premier-maître canotier,  
Kouadjo Dotsè, premier-maître canotier,  
Mensah Amédjro, premier-maître canotier,  
Mensah Asindo, premier-maître canotier,  
Devenou Dossey, premier-maître canotier,  
Missiamenou Kloutsé, premier-maître canotier,  
Kouadjovi Messan, premier-maître canotier.

#### Promotions

Par arrêté N° 4 P. du :

3 janvier 1945. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 dans le personnel des cadres locaux indigènes du Togo :

#### SERVICE DE SANTÉ

*Au grade d'aide-médecin de 5<sup>e</sup> classe :*  
Zékpà Samuel, aide-médecin de 6<sup>e</sup> classe,  
Agbagla Jean, aide-médecin de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier-major de 1<sup>re</sup> classe :*  
Attikossie David, infirmier-major de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier-major de 3<sup>e</sup> classe :*  
Mensah Gottfried, infirmier-major de 4<sup>e</sup> classe,  
Adjidoh Guillaume, infirmier-major de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier-major de 4<sup>e</sup> classe :*  
Bandeira Simon, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe,  
d'Almeida Jean, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe,  
Sougbédé Gérard, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe,  
Adjivon Philippe, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe :*  
Nyavor Régina (née Lampoh), infirmière de 1<sup>re</sup> cl.,  
Edjossanh Pascal, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,  
Pio Albert, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,  
Ohin Richard, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,  
Amoni Félix, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,  
Denadou Mathias, infirmier de 1<sup>re</sup> classe,  
Gbedema David, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe :*  
Anani Christophe, infirmier de 2<sup>e</sup> classe,  
Atayi Louis, infirmier de 2<sup>e</sup> classe,  
Adoté Vincent, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe :*  
Nyavor Paul, infirmier de 4<sup>e</sup> classe,  
Kouakouvi Rose (née Akouété), infirmière de 4<sup>e</sup> cl.,  
Kouevidjen Pierre, infirmier de 4<sup>e</sup> classe,  
Kpodar Godfried, infirmier de 4<sup>e</sup> classe,  
Agbozo Augustin, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE D'HYGIÈNE

*Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe :*  
Cataria Sanvee Joseph, garde de 1<sup>re</sup> classe,  
Kiessou Albert, garde de 1<sup>re</sup> classe.

#### SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe :*  
Dagba Victor, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,  
Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,  
De Medeiros Jean, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,  
Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*  
Samuel Abraham, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*  
Gruner Hans, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*  
Adanléte Michel, instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :*  
Afoutou Maxime, instituteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe,  
Namoro Karamoco, instituteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> cl.,

*Au grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe :*  
Bonin François, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe :*  
Amoussou Pierre, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*  
Yao Kadenga, moniteur de 3<sup>e</sup> classe,  
Gblao Esso, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe :*  
Tchapodo Tchédré Paul, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe :*  
d'Almeida Bob Thomas, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> cl.,  
Atouhoun Célestin, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.

## COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'administration principal de 4<sup>e</sup> classe :*

Aithnard Paulin André, commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe,

Gnassounou Pierre, commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe,

Sant'Anna Faustin, commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe :*

Azakpo Attiogbé Joseph, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

Koukouti Marius Félix, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

Messavussu Moïse, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

d'Almeida Cosme, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe,

Soglo Philippe, commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe :*

Dossèvi Pierre, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl., Johnson Kuadjo André, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe,

Dueggah Joseph, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl., d'Almeida Félicien, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl., Koué Hermann, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe :*

Dogbe Godwin, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl., Adjevi Symphorien, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl., Agnithey Rémy, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl., Pindra Félix, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe :*

Apedo-Amah Georges, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe,

Obaguidi Léonard, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl., Kuadjoyih Cadmus, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl., Edorh Thomas, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe, Dawson Jules, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe, Messavussu Pierre, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe :*

Titus Théophile, commis d'administration de 4<sup>e</sup> cl., Zamba François, commis d'administration de 4<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe :*

Obikpi Marie, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe, Kougbeadjo Hermann, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe,

Ahoomey-Tsomsri Hermann, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe.

## INTERPRÈTES

*Au grade d'interprète principal de 2<sup>e</sup> classe :*

\* Paty Daniel, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

## INSPECTEURS AUXILIAIRES DE POLICE

*Au grade d'inspecteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe :*

Dossouvi André, inspecteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe.

## PLANTONS

*Au grade de plton de 1<sup>re</sup> classe :*

Tossou Hindé, plton de 2<sup>e</sup> classe, Agbodjan William, plton de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de plton de 3<sup>e</sup> classe :*

Houngbedji Koffi, plton de 4<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES DOUANES

*Au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

Armerding Stéphan, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe :*

Romao Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Akouesson Vélestin, préposé de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe :*

d'Almeida Alfred, préposé de 2<sup>e</sup> classe, Johnson Félix, préposé de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe :*

Behlow Joseph, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 5<sup>e</sup> classe :*

Amekoudji Marcellin, préposé de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 6<sup>e</sup> classe :*

Ecoué Ayayivi Emmanuel, préposé de 7<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES P. T. T.

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe :*

Poenou Marcellin, commis hors classe, Gonçalves Antoine, commis hors classe.

*Au grade de commis hors classe :*

Wilson Michel, commis de 1<sup>re</sup> classe, d'Almeida Militao, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

Ajavon Cyprien, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Krueger Ernest, commis de 4<sup>e</sup> classe, Johnson Robert, commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 4<sup>e</sup> classe :*

Afandomi Cosme, commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 6<sup>e</sup> classe :*

Acacpo Addra Justin, commis de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur-chef de 2<sup>e</sup> classe :*

Capochichi Marc, facteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, Vodounou Sossou, facteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 6<sup>e</sup> classe :*

Le Blond Louis, facteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, Anoumou Frantz, facteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de surveillant de 4<sup>e</sup> classe :*

Kamara Bianou, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

## SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

*Au grade de mécanicien radio de 3<sup>e</sup> classe :*  
Colley Jean, mécanicien radio de 4<sup>e</sup> classe.

## MÉCANICIENS-CONDUCTEURS

*Au grade de mécanicien-conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

Dossah Philippe, mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe,  
Otto Reinhard, mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe :*

Agbagla Alexandre, mécanicien-conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*  
Falschau Gérard, maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

Gbegnedji Venance, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe,  
Quashie Joseph, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>e</sup> classe :*

Manedji Ayéna, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Sossah David, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-opérateur de 4<sup>e</sup> classe :*  
Zinsou François, maître-opérateur de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe :*  
Ecoué Stéphan, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

## RÉSEAU DES CHEMINS DE FER ET WHARF

*Au grade de chef de station principal de 3<sup>e</sup> classe :*  
Mensah Joseph, chef de station principal de 4<sup>e</sup> cl.

*Au grade de chef de station principal de 5<sup>e</sup> classe :*  
Pofagi Marcel, chef de station de 1<sup>e</sup> classe,  
Ocloo Andréas, chef de station de 1<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station de 1<sup>e</sup> classe :*  
Jacobi Paul, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe :*  
Midiohouan Julien, chef de station de 3<sup>e</sup> classe,  
Sadé James, chef de station de 3<sup>e</sup> classe,  
d'Almeida Cyriano, chef de station de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station de 3<sup>e</sup> classe :*  
Adovi Jean, chef de station de 4<sup>e</sup> classe,  
Lawson Raphaël, chef de station de 4<sup>e</sup> classe,  
Cadassou Norbert, chef de station de 4<sup>e</sup> classe,  
Mensah Ferdinand, chef de station de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur-enregistreur de 3<sup>e</sup> classe :*  
Ajavon Calixte, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe,  
Lawson Jourdain, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe,  
Amoussou Boniface, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe,  
Adalbert Benoît, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de receveur de 4<sup>e</sup> classe :*

Assou William, receveur de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de train de 5<sup>e</sup> classe :*

Ibrahim Nassirou Louis, chef de train de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de train de 7<sup>e</sup> classe :*

Amouzou Albert, chef de train de 8<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 1<sup>e</sup> classe :*

Amoussou Daniel, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*

Akomachry Faustin, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe,  
Thomas Rambert, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

Sant'Anna Etienne, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>e</sup> classe :*

Evessa Yaphet Codjo, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Lawson Pierre, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe,

Afanchao Benthô, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe,

Adanlegou Joseph, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

Dekpo Etienne, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,

Adamah Gérard, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,

Agbalou Falana Soulé, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,

Bogla Christian, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,

Mensah François, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,

Hazoumé Adjaï, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,

Agbodo Sedjro Michel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe,

Kampo Poro, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Doumassi Joseph, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

Sodji Paulin, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe :*

Degan Simon, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe,

Sossou Boniface, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe,

Tossavi Djossouvi, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe :*

Akpity Ernest, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,

Plinn Kouessan, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,

Téko Charles, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,

Lawson Mathieu, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe,

Adoté Alphonse, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe :*

Tévi Michel, chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'homme d'équipe de 2<sup>e</sup> classe :*

Téko Téte, homme d'équipe de 3<sup>e</sup> classe,

Messanvi Sossou, homme d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de pointeur de 1<sup>e</sup> classe :*  
Vignon Antoine, pointeur de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de pointeur de 3<sup>e</sup> classe :*  
Ahyee Nathaniel, pointeur de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-canotier :*  
Edoungneto Houssounoukpè, premier-maître canotier,  
Kouadjo Dotsè, premier-maître canotier,  
Mensah Amédjro, premier-maître canotier,  
Mensah Asindo, premier-maître canotier,  
Devenou Dossey, premier-maître canotier,  
Missiamehou Kloutsé, premier-maître canotier,  
Kouadjovi Messan, premier-maître canotier.

#### Nominations

Par arrêté N° 630 P. du :

28 décembre 1944. — Les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont agréés dans le cadre local indigène de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteurs stagiaires (1<sup>er</sup> échelon) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

Doh Seth,  
Koussoungbo François,  
Gbétie Marie-Thérèse.

#### Affectations — Mutations

Par décision n° 529 P. du :

27 décembre 1944. — L'inspecteur auxiliaire de police stagiaire Joshua Elie, en service à la sûreté, est affecté au commissariat de police de Lomé.

Par décision n° 530 P. du :

27 décembre 1944. — Le surnuméraire stagiaire des P.T.T. Gbèdey Emmanuel, en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre pour servir au bureau des postes de Palimé, en remplacement de l'agent auxiliaire Zockson Koffi Paul, licencié.

#### Agents auxiliaires

##### Passages aux échelons supérieurs de salaire

Par décision n° 5 P. du :

6 janvier 1945. — Sont prononcés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants, dans le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo :

##### BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

*A l'échelon 9 de l'échelle 1*  
Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire.

##### BUREAU DES FINANCES

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*

Parbey Max Albert, dactylographe auxiliaire,

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*  
Anani François, aide-commis expéditionnaire auxiliaire,

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*  
Kouéviaké John James, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire,

*A l'échelon 8 de l'échelle 1*  
Brym André, magasinier auxiliaire.

#### SERVICE DES EAUX ET FORETS

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*  
Totsou Ankou Raymond, dactylographe auxiliaire,

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*  
Alidjinou Novidé Elie, surveillant auxiliaire des Eaux et Forêts

#### GARAGE CENTRAL

*A l'échelon 8 de l'échelle 3*  
Vossah Eklou Norbert, maître-ouvrier auxiliaire.

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*  
Tolefon Kouassi, mécanicien-conducteur auxiliaire

#### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

*A l'échelon 5 de l'échelle 3*  
Alapini Daniel, maître-ouvrier auxiliaire,

*A l'échelon 4 de l'échelle 3*  
Kouzo Bernard, maître-ouvrier auxiliaire,

*A l'échelon 10 de l'échelle 2*  
Gomadou Laurent, ouvrier spécialisé auxiliaire.

*A l'échelon 9 de l'échelle 2*  
Wuakoumi Vincent, ouvrier spécialisé auxiliaire,

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*  
Assiongbon Laurent, ouvrier spécialisé auxiliaire,  
Kekpedou Bléoussi, mécanicien-conducteur auxiliaire.

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*  
Adjévi Pierre, ouvrier spécialisé auxiliaire,  
d'Almeida Jules, ouvrier spécialisé auxiliaire,  
Amouzouvi Justin, ouvrier spécialisé auxiliaire.

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*  
Wilson Charles, ouvrier spécialisé auxiliaire,  
Amégan Médard, ouvrier spécialisé auxiliaire.

*A l'échelon 7 de l'échelle 1*  
Kpamaï Tchoro, ouvrier auxiliaire,  
Tévi Thomas, ouvrier auxiliaire,  
Soukomba Amouzou, ouvrier auxiliaire,  
Lawson Joseph, ouvrier auxiliaire.

#### SERVICE DE SANTÉ

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*  
Lawson Hellu Jean, infirmier auxiliaire,  
Agbodji Laison Innocent, infirmier auxiliaire,  
de Souza Paul, infirmier auxiliaire,

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*

Cadète Jonathan, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire,  
Baba Kako, mécanicien-conducteur auxiliaire,

*A l'échelon 3 de l'échelle 2*

Attipoé Valentin, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire.

*A l'échelon 8 de l'échelle 1*

Domdi Martin, aide-infirmier auxiliaire,  
Ganin Assanté, aide-infirmier auxiliaire,  
Assi Robert, aide-infirmier auxiliaire,  
Kambre Béguénoum, aide-infirmier auxiliaire,  
Ouatchinou Adjovi Pierre, aide-infirmier auxiliaire,  
Yakin Coulibaly, aide-infirmier auxiliaire.

*A l'échelon 7 de l'échelle 1*

Clauss Elisabeth, aide-infirmière auxiliaire.

*A l'échelon 6 de l'échelle 1*

Petit Lucie, aide-infirmière auxiliaire,  
Karamoko China, aide-infirmier auxiliaire,  
Koutoumé Ali, aide-infirmier auxiliaire,  
Tchalim Tchao, aide-infirmier auxiliaire.

**Révocation**

Par décision n° 533 P. du :

28 décembre 1944. — L'infirmier auxiliaire Ajavon Michel, en service au secteur 1-2/T à Pagouda, est révoqué pour compter du 12 décembre 1944 date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour abus de confiance et vol de médicaments au préjudice du territoire du Togo.

**Gardes frontières***Affectations — Démission*

Par décision N° 538 P. du :

30 décembre 1944. — Sont affectés au poste des douanes de Ségbé, en remplacement des gardes-frontières Klu Zacharia et Péthos Dominique, admis à la retraite :

Ghabi Ekpado, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe, en service à Lomé,

Gnidoté Amoussou, garde-frontière stagiaire, en service à Lomé.

Est affecté au poste des douanes de Noépé, en remplacement du garde-frontière Ekpo Vincent, admis à la retraite :

Assiongbon Just Frumens, garde-frontière stagiaire, en service à Lomé.

Ces agents rejoindront leurs nouveaux postes d'affectation par le régulier du 4 janvier 1945.

Par arrêté n° 631 P. du :

28 décembre 1944. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, la démission de son emploi, offerte par le garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe Nobimé Victor, en service au poste des douanes de Klouto.

**Forces de police**

Par arrêté n° 6 B. M. du :

3 janvier 1945. — Sont nommés au grade de sergent pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Samba Djakité, caporal, Mle M/479 BS, de la 2<sup>e</sup> cie. de milice,

Mamadou Taraoré, caporal, Mle M/481 BS, de la 2<sup>e</sup> cie. de milice.

Par arrêté n° 7 B. M. du :

4 janvier 1945. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> semestre 1945, les gradés et gardes de cercle dont les noms suivent :

*Pour le grade d'adjudant-chef*

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Néant

b) Inscriptions nouvelles

Alassane II., adjudant, Mle. 693, du peloton de Lomé.

*Pour le grade d'adjudant*

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Tchapô, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1352, du peloton du centre (Atakpamé).

b) Inscriptions nouvelles

Nassi, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 830, du peloton du centre (Klouto),

Salou Boulala, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1084, du peloton de Lomé,

Thoto Sébastien, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1493, du détachement de police Lofné.

*Pour le grade de brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe*

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Néant

b) Inscriptions nouvelles

Toulearima, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1416, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Yamba Milougou, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1306, du peloton d'Anécho,

Sossou Tchobo, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1062, du peloton de Lomé,

Togbé Michel, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1483, du détachement police Lomé.

*Pour le grade de brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe*

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Néant

b) Inscriptions nouvelles

Limo Hod, brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mle 1401, du peloton d'Anécho.

Assogba, brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mle 1351, du peloton d'Anécho.

Laguidé Laléyi, brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mle 1199, du peloton d'Anécho.

*Pour le grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

a) Reliquat des tableaux antérieurs  
Néant

*b) Inscriptions nouvelles*

Gnaro, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 552, du peloton de Sokodé,

Midamom, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 814, du peloton de Lomé,

Nata, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1105, du peloton de Sokodé,

Apeleté Joseph, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 831, du peloton de Lomé,

Soumlaouendé, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1145, du dépôt des gardes,

Telou, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1058, du dépôt des gardes,

Yacoubou Katambara, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 950, du détachement police Lomé,

Dossa, brigadier de 2<sup>e</sup> classe Mle 1036, du détachement police Lomé.

*Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

a) Reliquat des tableaux antérieurs  
Néant

*b) Inscriptions nouvelles*

Aiba, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 653, du peloton de Sokodé (Bassari),

Kali Lima, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 921, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Yenté, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 663, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Boukari Sama, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 740, du peloton de Sokodé,

Yoba Pierre, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1228, du peloton de Sokodé,

Assimin, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 759, du peloton de Sokodé,

Ali Bélé, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 795, du peloton de Sokodé,

Aitongnon, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 975, du peloton de centre (Atakpamé),

Yobi, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1140, du peloton de Lomé,

Adjeoura Takpa, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 827, du peloton d'Anécho,

Samba Foulany, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1182, du peloton d'Anécho,

Baba Sissoko, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1164, du peloton d'Anécho,

Tchemba, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1264, du dépôt des gardes,

Koto, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1310, du dépôt des gardes,

Zima Zato, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1271, du dépôt des gardes,

Tchedré Gnandé, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1313, du peloton de Lomé (Tsévié),

Bandiare Laré, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1356, du peloton de Lomé,

Koumoko, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 355, du dépôt des gardes,

Tchassi Camille, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 977, du détachement police Lomé,

Yarafi Losso, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1289, du détachement police Lomé,

Fossou Laté, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1459, du détachement police Lomé,

Ollano Emmanuel, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1113, du service de la sûreté Lomé.

*Pour le grade de 1<sup>re</sup> classe*

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Ahoro, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1270, du dépôt des gardes.

*b) Inscriptions nouvelles*

Menapo, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1141, du peloton de Lomé (Tsévié),

Kpabou Kolani, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1260, du peloton de Lomé (Tsévié),

Tiamon, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1274, du peloton de Lomé (Tsévié),

Dangninou Jean, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1386, du peloton de Lomé,

Kadja Bidéya, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 823, du peloton de Lomé,

Bilegnan, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 708, du peloton de Lomé,

Moussa Sy, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1290, du peloton de Lomé,

Kombaty, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1316, du peloton de centre (Klouto),

Amakne, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1171, du peloton de centre (Klouto),

Kankoua Batoukoutara, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1366, du peloton du centre (Atakpamé),

Gaffon Tossou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1192, du peloton du centre (Atakpamé),

Makamassi Bernard, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1378, du peloton de Sokodé,

Morou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 694, du peloton de Sokodé,

Bata Ouéta, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1322, du peloton de Sokodé,

Mountouni Essozinan, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1440, du peloton de Sokodé,

Boukary Dagomba, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1375, du peloton de Sokodé,

Namandié Akanto, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1245, du peloton de Sokodé,

Djoré Ofaye, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1269, du dépôt des gardes,

Atchindo, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1480, du dépôt des gardes,

Koumossi, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1295, du dépôt des gardes,

Amidou Mossi, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1180, du dépôt des gardes,

Djayome Tagnon, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1269, du dépôt des gardes,

Amaka, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1268, du dépôt des gardes,

Mabant Dam, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1280, du dépôt des gardes,

Koukai I, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1293, du dépôt des gardes,

Avocé Houanou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1501, du peloton d'Anécho,

Tagamma, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1233, du peloton de Sokodé (Bassari),

Tamonkya, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1346, du peloton de Sokodé (Bassari),

Tissop, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1326, du peloton de Sokodé (Bassari),

Bampini Fonabé Laré, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1330, du peloton de Sokodé (Bassari),

Maouaya, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1328, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Houngbo Tana, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1398, du détachement de police Lomé,

Bocco René, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1399, du détachement de police Lomé,

Kadjouma, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1342, du détachement de police Lomé,

Savi Togbé, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1363, du détachement de police Lomé,

Adjevo Michel, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1377, du détachement de police Lomé,

Kataka, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1360, du détachement de police Lomé.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (prise de rang et droit à la solde compris) :

*Adjudant-chef*

(à titre exceptionnel)

Alassane II, adjudant, Mle 693, du peloton de Lomé,

*Brigadier-chef de 1<sup>e</sup> classe*

Toulearima, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1416, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Yamba Milougou, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe Mle 1306, du peloton d'Anécho,

Sossou Tchobo, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1062, du peloton de Lomé.

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe*

Limo Hod, brigadier de 1<sup>e</sup> classe Mle 1401, du peloton d'Anécho,

Assogba, brigadier de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1351, du peloton d'Anécho,

Languidé Laléyi, brigadier de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1199, du peloton d'Anécho.

*Brigadier de 1<sup>e</sup> classe*

Gnaré, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 552, du peloton de Sokodé,

Nata, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1105, du peloton de Sokodé,

Midamon, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 814, du peloton de Lomé,

Apélété Joseph, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 831, du peloton de Lomé,

Soumlaouendé, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1145, du dépôt des gardes,

Telou, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1058, du dépôt des gardes,

Yacoubou Katambara, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 950, du détachement de police Lomé,

Dossa, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1036, du détachement de police Lomé.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

Aiba, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 653, du peloton de Sokodé (Bassari),

Kali Lima, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 921, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Yenté, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 663, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Boukary Sama, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 740, du peloton de Sokodé,

Aitongnon, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 975, du peloton du centre (Atakpamé),

Yobi, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1140, du peloton de Lomé,

Baba Sissoko, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1164, du peloton d'Anécho,

Tchemba, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1264, du dépôt des gardes,

Koto, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1310, du dépôt des gardes,

Bandiaré Laré, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1356, du peloton de Lomé,

Fossou Laté garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1459, du détachement de police Lomé,

Ollanlo Emmanuel, garde de 1<sup>e</sup> classe, Mle 1113, du service de la sûreté.

*Garde de 1<sup>e</sup> classe*

Ahoro, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1270, du dépôt des gardes,

Menapo, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1141, du peloton de Lomé (Tsévié),

Tiamon, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1274, du peloton de Lomé (Tsévié),

Dangninou Jean, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1386, du peloton de Lomé,

Kadja Bidéya, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 823, du peloton de Lomé,

Bilegnan, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 708, du peloton de Lomé,

Amakne, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1171, du peloton du centre (Klouto),

Gaffon Tossou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1192, du peloton du centre (Atakpamé),

Makamassi Bernard, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1378, du peloton de Sokodé,

Morou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 694, du peloton de Sokodé,

Boukary Dagomba, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1375, du peloton de Sokodé,

Namandié Akanto, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1245, du peloton de Sokodé,

Djoré Ofaye, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1269, du dépôt des gardes,

Koumossi, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1295, du dépôt des gardes,

Amidou Mossi, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1180, du dépôt des gardes,

Djayomé Tagnon, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1269, du dépôt des gardes,

Avocé Houanou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1501, du peloton d'Anécho,

Tagamma, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1233, du peloton de Sokodé (Bassari),

Tamonkya, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1346, du peloton de Sokodé (Bassari),

Tissop, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1326, du peloton de Sokodé (Bassari),

Bampini Fonabé Laré, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1330, du peloton de Sokodé (Bassari),

Maouaya, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1328, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

## DI VERS

### Association

Par arrêté N° 642 APA. du :

30 décembre 1944. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Concordia » dont le siège est fixé à Palimé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

### Conseil d'arbitrage de travail indigène

Par arrêté N° 637 APA. du :

30 décembre 1944. — Sont nommés assesseurs auprès des conseils d'arbitrage indigène pour l'année 1945 :

### CERCLE DE LOMÉ

#### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Cie F.A.O.

de Souza (Augustino), notable.

#### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Siaut, agent fondé de pouvoirs de la S.G.G.G. Aklassou (Joseph), chef du canton de Bè.

### CERCLE D'ANÉCHO

#### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Parbot, directeur de la Société Commerciale Industrielle et Agricole.

Frédéric Body Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho.

#### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Prades, co-directeur des établissements Jonquet-Prades.

Antoine Kponton Quam-Dessou, président du conseil des notables.

### CERCLE DU CENTRE

#### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Rodier, directeur de la SOCAFA à Atakpamé. Atchikiti (Abassan), chef du canton d'Atakpamé-Niania.

#### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Moindrot (Sylvain), agent de la S.G.G.G. à Atakpamé.

Adjangba (Mensah), notable.

### CERCLE DE SOKODE

#### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Le R. P. Boursin, missionnaire. Abdoulaye, chef du village de Sokodé-Dédaure.

#### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Fillot, agent de la S.G.G.G. Moussa, Iman à Sokodé.

### CERCLE DE MANGO

#### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Roigt, médecin-lieutenant. Missi Aoua, notable.

#### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Le R. P. Krauss, missionnaire. Giffa (Bernard), employé de commerce.

### Diplôme d'aptitude professionnelle

Par arrêté N° 629 P. du :

28 décembre 1944. — Sont admis définitivement à l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle les instituteurs dont les noms suivent :

Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, sans mention.

Tettekpoé Léopold, instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, sans mention.

### Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision N° 7 E. du :

6 janvier 1945. — Sont admis comme élèves de 1<sup>re</sup> année à l'Ecole Professionnelle de Sokodé, les candidats dont les noms suivent :

Afanou Joseph, de l'école régionale de Sokodé.

Barrigah Tétévi, de l'école régionale d'Atakpamé.

Folligan Cyrille, de l'école régionale d'Atakpamé.  
 Djankale Ange, de l'école régionale d'Atakpamé.  
 Lawson Jean, de l'école régionale d'Atakpamé.  
 Aduayi Stanislas, de l'école régionale d'Atakpamé.  
 Sagitte Jean, de l'école régionale d'Atakpamé.  
 Kpegbé Jonathan, de l'école régionale de Palimé.  
 Folivi Chrétien, de l'école régionale de Palimé.  
 Afanvi Marcellin, de l'école régionale de Palimé.

Au cas où un ou plusieurs des élèves désignés ci-dessus ne rejoindraient l'école pour la rentrée, leurs remplaçants seront choisis dans l'ordre de la liste supplémentaire ci-après :

- 1<sup>o</sup> — Anidji Yao Mathias, de l'école régionale de Palimé.
- 2<sup>o</sup> — Agba Koissi Fridolin, de l'école régionale de Palimé.
- 3<sup>o</sup> — Kengbo Jonathan, de l'école régionale de Palimé.
- 4<sup>o</sup> — Gbogla Koki, de l'école régionale d'Anécho.  
 Les élèves auront droit à la gratuité du transport pour se rendre à l'école.

#### ENSEIGNEMENT

##### Certificat de fin d'études primaires élémentaires

SESSION 1944

##### Liste des candidats admis classés par ordre de mérite

- 1 Nyakodi Pétrina, école N.-D. des Apôtres de Lomé
- 2 Akouvi Comlan, école régionale de Sokodé
- 3 Byll Vasty, école régionale de Palimé
- 4 Fanyo Emmanuel, école de la M. C. de Lomé
- 5 Amaglo Moïse, école de la M. E. de Palimé
- 6 Kouawovi Emmanuel, école de la M. C. d'Anécho
- 7 Kodjo Jean, école de la M. E. de Lomé
- 8 Samari Adam, école régionale de Sokodé
- 9 Mensah M. Joseph, école régionale de Lomé
- 10 Dosseh Elias, école de la M. C. d'Anécho
- 11 Ayité Suzanne, école N.-D. des Apôtres de Palimé
- 12 Amenyah Paul, école de la M. E. de Lomé
- 13 Soarès Didier Léon, école régionale de Lomé
- 14 Ajavon Mathias, école de la M. C. de Lomé
- 15 Dosseh Georges, école de la M. C. de Lomé
- 16 Gam Benoît, école de la M. C. de Lomé
- 17 Olympio Francisco, école régionale d'Atakpamé
- 18 Hiabuadey Prisca, école N.-D. des Apôtres de Lomé
- 19 Byll Comfort, école régionale de Palimé
- 20 Messan Augustin Foli, école régionale de Sokodé
- 21 Ayeva Soulemane, école régionale de Sokodé
- 22 Mensah Léontine, école régionale de Lomé
- 23 Apedo Nicolas, école de la M. C. d'Agou
- 24 Bohn Josephine, école N.-D. des Apôtres de Lomé
- 25 Comlangan Antonin, candidat libre de Lomé
- 26 Atayi Eben-Ezer, école régionale de Lomé
- 27 Ajavon Jean, école régionale de Sokodé
- 28 Sanvée Noël, école régionale de Lomé
- 29 Apété Richard, école de la M. C. de Lomé
- 30 Kodjo Samuel, école de la M. E. de Lomé

- 31 Locoh Thomas, école de la M. C. de Lomé
- 32 Adam Aboulaï, école régionale de Sokodé
- 33 Aklinou Séverin, école régionale de Sokodé
- 34 Gaston Paul, école régionale d'Anécho
- 35 Lawson Adéline Nadouvi, école régionale d'Anécho
- 36 Messavoussou Hermann, école régionale d'Anécho
- 37 Agossou Akouélé, école régionale d'Anécho
- 38 Daté Christian, école de la M. C. d'Anécho
- 39 Adjaï C. Moyélé, école régionale d'Anécho
- 40 Amouzou Robert, école de la M. C. d'Anécho
- 41 Boukari Morou, école régionale de Sokodé
- 42 Agbetiafa Michel, école de la M. C. de Lomé
- 43 De Medeiros Clara, école N.-D. des Ap. de Lomé
- 44 Lawson Francis Latevi, école régionale d'Anécho
- 45 Tchédré Bidemneoué, école régionale de Sokodé
- 46 Agbelekpo Augustin, école de la M. C. de Lomé
- 47 Mensah Emmanuel, école régionale de Lomé
- 48 Bodjona Alphonse, école régionale de Sokodé
- 49 Aithnard Hubert, école régionale d'Anécho
- 50 Houkpe Aléwoboui, école régionale d'Anécho
- 51 Vemako Jeannette, école de la M. E. de Lomé
- 52 D'Almeida Victor, école régionale de Palimé
- 53 Anani Max Anoumou, école régionale de Lomé
- 54 Amegan Cypriana, école N.-D. des Ap. d'Anécho
- 55 Tavi Antoine, école de la M. C. d'Anécho
- 56 Adam Elias, école de la M. C. de Lomé
- 57 Houedakor Amoussou, école régionale d'Anécho
- 58 Aholou Vincent, école de la M. C. d'Anécho
- 59 Bakpá Lomé, école régionale de Sokodé
- 60 D'Almeida Vitus, école de la M. C. d'Anécho
- 61 Amedoji Clément, école régionale de Sokodé
- 62 Sogne Martin, école de la M. C. d'Anécho
- 63 Tohungodo Bruno, école de la M. C. de Lomé
- 64 Wangara Anna, école N.-D. des Apôtres de Palimé
- 65 Adjambga Emmanuel, école régionale de Lomé
- 66 Amoyi Salomon, école régionale de Sokodé
- 67 Aubenas Bernadette, école N.-D. des Ap. de Palimé
- 68 Mogan Benjamin, école de la M. E. de Lomé
- 69 Anagonou Albert, école de la M. C. de Lomé
- 70 Latevi Emile, école de la M. C. d'Anécho
- 71 Da Ernestho Calixte, école régionale de Sokodé
- 72 Hayibor Bernard, école régionale d'Atakpamé
- 73 Kpegbé Jonathan, école régionale de Palimé
- 74 Amagli Emmanuel, école régionale de Lomé
- 75 Dorso Benjamin, école de la M. C. de Lomé
- 76 Moreira Emilia, école régionale d'Atakpamé
- 77 Afanou Joseph, école régionale de Sokodé
- 78 Afatsao Answin, candidat du C. P. soir de Lomé
- 79 Bruce Dopé Christine, école régionale d'Anécho
- 80 Doëvi Alexis, école de la M. C. d'Anécho
- 81 Etsitey Céphas, école de la M. E. de Palimé
- 82 Tchekou Christophe, école de la M. C. de Lomé
- 83 Biliouhena Bakolaida Em., E. de la M. E. d'Atakpamé
- 84 Soglo Nicéphore, école régionale d'Atakpamé
- 85 Messanvi Pierre, école de la M. C. d'Anécho
- 86 Noviekou Bernard, école de la M. E. d'Atakpamé
- 87 Effoé Akolli, école régionale d'Anécho
- 88 Kponton Yvonne, école N.-D. des Apôtres d'Anécho
- 89 Ahiavédomé Clément, école de la M. E. de Lomé
- 90 Lafonekou Emmanuel, école de la M. C. de Lomé
- 91 Missokpo Blaise, école de la M. C. d'Anécho
- 92 Aduayi Stanislas, école régionale d'Atakpamé
- 93 Foligan Antoine, école régionale de Sokodé

- 94 Ahianor Jonathan, école de la M. E. de Lomé  
 Dadzie Angèle, école N.-D. des Apôtres de Lomé  
 Eklu Philomène, école N.-D. des Apôtres de Palimé  
 Folivia Chrétien, école de la M. E. de Palimé  
 Pofagi Antoinette, école N.-D. des Ap. de Palimé  
 Sivomé Théophile, école régionale de Lomé  
 Wilson Adjété T. Robert, école régionale d'Anécho
- 101 Agbenyikou K. Max, école régionale de Palimé  
 Dovi Raymond, école de la M. C. de Lomé  
 Sopoh Céline, école N.-D. des Apôtres d'Anécho
- 104 Folly Michel, candidat cours popul. soir de Lomé  
 Assoumana Yaya, école régionale de Sokodé  
 Locossou Albert, école de la M. C. d'Atakpamé  
 Mathias Georges, école de la M. C. de Lomé
- 108 Lawson Body Jean Laté S. école rég. d'Anécho  
 Tengué Fabien, école de la M. C. d'Agou  
 Yevu Samuel, école de la M. E. de Palimé
- 111 Ahiador Louis, école régionale de Lomé  
 Silviera Ignace, candidat libre de Lomé  
 Laré Baco Boucaï, école régionale de Mango  
 Sagitte Jean, école régionale d'Atakpamé
- 115 Ahadzie Joseph, école de la M. C. de Palimé  
 Dé Medeiros Sophie, école N.-D. des Apôtres de L.
- 117 Azango Janvier, candidat cours popul. soir de L.  
 Adademey François, école de la M. C. d'Agou  
 Eda K. Christian, école de la M. C. de Tsévié
- 120 Amadou Théophile, candidat libre d'Atakpamé  
 Folly Chrétien, école de la M. C. de Lomé  
 Ekoué Folly Emmanuel, école régionale d'Anécho  
 Gbikpi Agnès Dedevi, école régionale d'Anécho
- 124 Agbodjan Paul, école de la M. C. de Lomé  
 Agouda Agba, école régionale de Sokodé  
 Quenum Joseph, candidat libre de Sokodé  
 Zamba Laurent, école régionale de Lomé
- 128 Afanvi Marcellin, école régionale de Palimé  
 Azondo Zongo, candidat libre de Sokodé  
 Maneh Bernard, école de la M. C. d'Atakpamé  
 Tonyivi Alphonse, école de la M. C. de Lomé  
 Yovo Chrétien, école de la M. E. de Palimé
- 133 Adjeoda Athanase, école régionale de Palimé  
 D'Almeida Irène, école N.-D. des Apôtres d'Anécho  
 Brym Delphine, école N.-D. des Apôtres de Lomé  
 Da Cruz Camille, candidat cours popul. soir de L.  
 Gunn Georges, école de la M. C. de Lomé  
 Goudeagbe Hermann, école régionale d'Anécho  
 Nuadji Gérard, école de la M. C. de Lomé
- 140 Ameganvie John, candidat libre d'Anécho  
 Ameziah Gabriel, école de la M. C. d'Anécho  
 Zigan Antoine, école régionale de Palimé  
 Anidji K. Mathieu, école régionale de Palimé
- 144 Ayihon Kpadénou, école régionale d'Atakpamé  
 Dossou André, candidat libre de Lomé  
 Gbadoé A. Sognigbe, école régionale d'Anécho
- 147 Kassegne Clément, école de la M. C. d'Atakpamé
- 148 Bruno André, candidat cours pop. soir de Lomé  
 Lawson Martin, école régionale de Sokodé  
 Robin G. Robert, école régionale de Palimé  
 Tengué Simon, école de la M. E. de Lomé  
 De Medeiros Christine, E. N.-D. des Ap. d'Anécho
- 153 Fiagan Ebenezer, école régionale de Lomé  
 Lawson Richard, candidat cours pop. soir de Lomé  
 Gnanda Messanvi, école régionale d'Anécho  
 Eté Têté, école régionale d'Anécho  
 Ayi Simon, école de la M. C. d'Agou
- 158 Djondo Caroline, école N.-D. des Apôtres de Lomé  
 Maboudou Yaovi, école régionale d'Anécho
- 160 Dagba Jules, école régionale de Lomé  
 Folly Scholastique, école N.-D. des Ap. de Lomé  
 Kodzo Paul, école de la M. C. de Tsévié  
 Wilson Mathieu, école régionale de Lomé
- 164 Edorh Hodenou Otto, école régionale d'Anécho  
 Lawson Body Frédéric, école régionale d'Atakpamé  
 Atchou Jean, école régionale de Palimé
- 167 Awumé Victor, école de la M. C. de Palimé  
 Comlan Flavien, école régionale de Lomé  
 Yerima Philippe, école régionale de Sokodé
- 170 Slater K. Henri, école régionale de Lomé  
 De Medeiros Marie L., E.N.-D. des Ap. d'Anécho  
 Potisson Marie-Th., école N.-D. des Ap. d'Anécho  
 Suhubiette Josette, école N.-D. des Ap. de Palimé
- 174 Dorkenoo Esther, école N.-D. des Ap. de Lomé  
 Sodji Jean, école de la M. C. de Lomé  
 Toovi Innocent, école régionale de Lomé  
 Amoussou Koissi, école régionale d'Anécho  
 Akemakou Koffi, école régionale d'Atakpamé  
 Foli Simon, école de la M. C. de Palimé  
 Pofagi Thérèse, école N.-D. des Apôtres de Palimé
- 181 Ekuho Etiennne, école de la M. C. de Lomé  
 Klutse Martin, école de la M. C. de Lomé  
 Looch Michel, école de la M. C. de Lomé  
 Anowodji Laurent, école de la M. C. de Togoville
- 185 Gonçalves Elisabeth, école N.-D. des Ap. de Lomé  
 Mate Tevi Norbert, école régionale d'Anécho  
 Agah Koisi, école régionale de Palimé  
 Koublanou J. Kouassi, candidat libre de Palimé
- 189 Edorh T. Messanvi, école régionale d'Anécho  
 Agbodjan Comlan, école régionale de Palimé  
 Agbovon Stéphan, école régionale de Palimé
- 192 Kouevi Madeleine, école N.-D. des Ap. de Lomé  
 Lawson Emmanuel, école de la M. C. de Lomé  
 Sossou Antoine, école de la M. C. d'Anécho
- 195 Ayi Dossé Michel, école régionale d'Anécho  
 Lawson Sankey Tévi, école régionale d'Anécho  
 Lassey Hubertus, école régionale de Sokodé
- 198 Issa Salamatou, candidate libre de Sokodé  
 Gaba Jean, école régionale de Lomé
- 200 Sossa Pacôme, école régionale d'Anécho  
 Viagbo Vincentia, école N.-D. des Ap. d'Anécho  
 Koumotou Michel, E. de la M. E. d'Agou-Nyongbo  
 Maboudou Richard, école régionale de Palimé  
 Doe R. Béatrice, école régionale de Lomé
- 205 Gbedji Basile, candidat cours pop. du soir de Lomé  
 Koffi Paul, école de la M. C. d'Anécho
- 207 Savi de Tové Fernanda, école de la M. E. de Lomé  
 Tse Laurent, école régionale de Lomé  
 Gotoh Lucien, école de la M. C. d'Anécho  
 Zinssou Théophile Noukporédo, E.R. d'Anécho  
 Koudougneto Tchatcha, école régionale de Sokodé

- 212 Gnassounou Siméon, école régionale de Lomé  
 Sanvee Ransford, école de la M. E. de Lomé  
 Koumako Kokou, école régionale d'Atakpamé  
 Agbagnon Komlai, école régionale de Palimé  
 Magnibo Natou, école régionale de Sokodé  
 Demba Salifou, école régionale de Mango
- 218 Gnagblodjro Louis, école de la M. C. de Lomé  
 Viassi Antoine, école de la M. C. de Lomé  
 Adote Félix, école de la M. C. d'Anécho  
 Hemadzro K. Adolphe, école régionale d'Anécho  
 Mensah Akouété, école régionale d'Anécho  
 Adabi Akpo, école régionale de Sokodé
- 224 Amegnizin Hospice, école régionale de Lomé  
 Adam Moussa, école régionale de Sokodé
- 226 De Souza Charlotte, école N.-D. des Ap. de Lomé  
 Tete Edouard, école de la M. E. de Lomé  
 Lawson Pierre, école de la M. M. d'Anécho  
 Mensah Louis, école de la M. C. de Togoville  
 Mayeden Bernhard, candidat libre de Palimé
- 231 Armerding Eric, école de la M. C. de Lomé  
 Logan Henri, école régionale de Lomé  
 Kingbo Jonathan, école régionale de Palimé
- 234 Adjato Adam Pierre, école de la M. C. de Lomé  
 Ameganvie Christian, école de la M. C. d'Anécho  
 Attissou Yaovi, école régionale d'Anécho  
 Assoumaïro Soulé, école régionale de Sokodé
- 238 Ameganvie Mathieu, candidat libre d'Anécho  
 Comlan Jean-Marie, école de la M. C. d'Anécho  
 Ganke Georges, candidat cours popul. soir de Lomé
- 241 Gaba Samuel, école de la M. E. de Lomé  
 Kosi Philippe, école de la M. C. de Tsévié  
 Kangni Dominique, école de la M. C. d'Anécho  
 Tagbata Michel, école régionale de Palimé
- 245 Talabeou Luther, école de la M. E. d'Agou-Nyongbo
- 246 Todze Alphonse, école de la M. E. d'Atakpamé
- 247 Atayi Joseph, école régionale de Lomé  
 Da Costa Soarès Colette, école régionale de Mango  
 Sewavi Joseph, candidat cours popul. soir de Lomé  
 Toklo Bernard, candidat cours popul. soir de Lomé  
 Dogble Vincent, école de la M. E. de Palimé
- 252 Gaba Bébepé, école régionale de Lomé  
 Messanh Comlanvi, école régionale d'Anécho  
 Abalo Julien, école régionale d'Atakpamé
- 255 Dorkenoo Thomas, école régionale de Lomé  
 Amadou René, école de la M. C. d'Atakpamé  
 Akakpo Nicolas, école de la M. C. de Palimé  
 De Souza Agnès, école N.-D. des Apôtres de Palimé
- 259 Missihoun Alfred, école de la M. C. de Lomé  
 Foli Benoît, école de la M. C. de Palimé  
 Koda Philippe, école de la M. C. de Palimé  
 Agbaglo Honoré, école régionale de Sokodé
- 263 Kamassa François, école de la M. E. de Lomé  
 Broohm Arnold, école de la M. C. de Togoville
- 265 Gonçalves Taofiki, école régionale de Lomé  
 Dosseh Gédéon, école de la M. M. d'Anécho  
 Aliou Abdoulaï, candidat libre de Sokodé
- 268 Lawson Paul, école de la M. C. d'Atakpamé
- 269 Assadji Emmanuel, école de la M. C. de Lomé  
 Djado Esther, école N.-D. des Apôtres d'Anécho  
 Meba Kinaou, école régionale de Palimé

- Nomessi Pierre, candidat libre de Palimé  
 Thompson Josephine, école N.-D. des Ap. de L.  
 De Medeiros Alfred, école régionale de Lomé  
 D'Almeida Sylvestre, école régionale de Palimé
- 276 Adama Théophile, école de la M. M. d'Anécho  
 Gbogla Koki, école régionale d'Anécho  
 Koadjaou K. Norbert, école régionale de Palimé
- 279 Madjri Ignace, école de la M. C. de Lomé
- 280 Agbevidé Martin, école de la M. C. de Lomé  
 Kouakou Tékovi, école régionale d'Anécho
- 282 Alemodjrodo Marcellin, école de la M. C. d'Anécho  
 Akuesson Agnès, école N.-D. des Ap. de Palimé  
 Tocou Odette, école régionale de Mango
- 285 Ghartry Hubert, école de la M. C. d'Atakpamé  
 Agbodjan Lily, école régionale d'Atakpamé
- 287 Kpognon Ayi Jules, cand. C. P. soir d'Anécho
- 288 Lawson S. Emmanuel, école régionale de Lomé  
 Kowawo Michel, école de la M. C. de Lomé
- 290 Edorh K. Raphaël, candidat cours pop. soir de L.
- 291 Kounakey Cosme, candidat libre de Lomé
- 292 De Souza Emmanuel, cand. C.P. soir d'Anécho  
 Tayede Assoumana, école régionale de Sokodé
- 294 Agbodjan Alphonse, candidat libre de Lomé
- 295 Aziaka Mawulé, candidat cours popul. soir d'Anécho
- 296 Kanyi David, école de la M. M. d'Anécho
- 297 Kouassi Pierre, école de la M. M. d'Anécho

#### Gratifications

Par arrêté n° 8 B. M. du :

4 janvier 1945. — Sont accordées les gratifications suivantes aux gradés et gardes ci-après désignés :

##### Gratification de 150 francs

Alassane II, adjudant, Mle 693, du peloton de Lomé,  
 Nassi, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 820, du  
 peloton du centre (Klouto),  
 Gnaman, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 676, du peloton  
 de Sokodé (Bassari),  
 Bagnan, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1129, du  
 peloton de Sokodé (Bassari),  
 Nam, adjudant-chef, Mle 396, du dépôt des gardes.

##### Gratification de 100 francs

Diassibio Ounténi, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle  
 1495, du peloton de Lomé,  
 Kouanou Tchadako, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1470,  
 du peloton de Lomé,  
 Coalani, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 677, du  
 peloton de Lomé (Tsévié),  
 Tchedre Gnadé, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1313, du  
 peloton de Lomé (Tsévié),  
 Dogo II, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1389, du  
 peloton du centre (Atakpamé),  
 Yacouba, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1265, du  
 peloton du centre (Atakpamé),

Toudja, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1417, du peloton de Sokodé,

Lamini Kéda, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1419, du peloton de Sokodé,

Korignon, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1131, du peloton de Sokodé,

Kokou Lamadjé, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1177, du peloton de Sokodé,

Mensah Philippe, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1307, du peloton de Sokodé,

Zoumarou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1163, du peloton de Sokodé,

Komou, adjudant, Mle 1231, du peloton de Mango,

Kombaté, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 646, du peloton de Mango,

Ziebrou, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1418, du peloton de Mango,

Nagou Lamboni, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 924, du peloton de Mango,

Peguedeouende, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1353, du dépôt des gardes.

*Gratification de 75 francs*

Siko, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1279, du peloton de Lomé,

Kpeku Wam, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1448, du peloton de Lomé,

Moussa Sy, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1290, du peloton de Lomé,

Koffi Katounké, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1485, du peloton de Lomé,

Sabi Gbali, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1465, du peloton de Lomé,

Gbandi Gnandé, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1473, du peloton de Lomé,

Alonan, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 892, du peloton de Lomé,

Issaka Tinadé, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1327, du peloton de Lomé,

Essa, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1402, du peloton du centre (Atakpamé),

Kodjovi François, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1420, du peloton du centre (Klouto),

Amakne, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1171, du peloton du centre (Klouto),

Alaoui, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1146, du peloton de Sokodé,

Baoré, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1164, du peloton de Sokodé,

Rabo Diatéma, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 809, du peloton de Sokodé,

Assambla Koujango, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1374, du peloton de Sokodé,

Djafala, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 692, du peloton de Sokodé,

Idrisseu, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1225, du peloton de Sokodé,

Faré Gbati, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1428, du peloton de Sokodé,

Kotan, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1194, du peloton de Sokodé (Bassari),

Lamboni Komlan, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1207, du peloton de Mango,

Kolani Moba, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1478, du peloton de Mango,

Kolani Tchiango, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1204, du peloton de Mango,

Diatoz, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1122, du peloton de Mango,

Bassan Kpabou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1444, du peloton de Mango,

Nayiri, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1095, du peloton de Mango,

Douti Laré, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1422, du peloton de Mango,

Kombila Mossi, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1332, du peloton de Mango,

Atchana, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1101, du dépôt des gardes,

Kalakassi, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 937, du dépôt des gardes,

Kouma I, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1258, du dépôt des gardes,

Avocetien, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1236, du dépôt des gardes,

Orou Kassaga, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1257, du dépôt des gardes.

*Gratification de 50 francs*

Lansana Kamara, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1327, du peloton de Lomé,

Anayo, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1340, du peloton de Lomé (Tsévié),

Kpabou Kolani, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1260, du peloton de Lomé (Tsévié),

Sonia, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 918, du peloton de Lomé (Tsévié),

Alassani Yorouma, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1318, du peloton de Lomé (Tsévié),

Tiamou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1274, du peloton de Lomé (Tsévié),

Menapo, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1141, du peloton de Lomé (Tsévié),

Dabla, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1305, du peloton de Lomé (Tsévié),

Houngbo Tanan, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1398, du détachement police Lomé,

Alehoré, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1125, du peloton du centre (Klouto),

Moussa Ali, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1074, du peloton du centre (Klouto),

Lamboni Kombaty, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1403, du peloton du centre (Klouto),

Gambila I, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1200, du peloton de Sokodé,

Dogo Adjahouna, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1450, du peloton de Sokodé;

Nabéa, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 696, du peloton de Sokodé;

Sansani, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1439, du peloton de Sokodé;

Adjaï, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 889, du peloton de Sokodé;

Banouablé, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1229, du peloton de Sokodé;

Toimiloua, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1431, du peloton de Sokodé;

Séhou Ahé, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1435, du peloton de Sokodé;

Obati Nabine, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1438, du peloton de Sokodé;

Otoa, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 949, du peloton de Sokodé, (Bassari);

Issifou Bouraïma, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 686, du peloton de Mango;

Lamboia Djink, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1437, du peloton de Mango;

Mignigbena, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1410, du détachement police Lomé.

### Justice

N° 3433 AJ. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo en date du :

19 décembre 1944. — Est rapporté l'arrêté N° 2184 du 3 août 1944, nommant provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives, juge suppléant au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, M. Deluz (Georges), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, licencié en droit.

M. Aubanel (Pierre, Emile, Gabriel), administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F.

M. Aubanel aura droit, en cette qualité, par application du décret du 2 mars 1910 (article 9 parag. 3), à une indemnité égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Par arrêté N° 638 APA. du :

30 décembre 1944. — Sont nommés assesseurs européens pour l'année 1945 près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

### Tribunal criminel de Lomé :

M.M. Robert Alexandre, inspecteur des produits; Larrère, commis principal des trésoreries; Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Cie F.A.O.;

Pierron, chef du service de l'agriculture.

### Tribunal criminel d'Anécho :

M.M. Fontaine, ingénieur-adjoint des services d'agriculture;

Prades, co-directeur des établissements Jonquet-Prades;

Poix, médecin-commandant des troupes coloniales;

Parbot, directeur de la Société Commerciale, Industrielle et Agricole.

### Tribunal criminel d'Atakpamé :

M.M. Rodier, directeur de la SOCAFA à Atakpamé;

Moindrot, agent de la S.G.G.G. à Atakpamé;

Knill, conducteur principal des travaux agricoles;

Walter, chef de district principal à Anié.

### Tribunal criminel de Sokodé :

M.M. Le R.P. Boursin, missionnaire catholique à Sokodé;

Derros, chef du secteur scolaire de Sokodé;

Dr. Ajavon, chef de la circonscription sanitaire de Sokodé.

### Tribunal criminel de Mango :

M. Roigt, médecin-lieutenant.

Par arrêté N° 639 APA. du :

30 décembre 1944. — Sont nommés assesseurs indigènes pour l'année 1945 près les tribunaux de 2<sup>e</sup> degré et tribunaux criminels du territoire du Togo :

### Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel de Lomé :

M.M. Aklassou Joseph, chef du canton de Bè, coutume ewé.

Sedjro Tété, chef du canton d'Agouévé, coutume ewé.

Occansey Ludwig, notable, coutume ahoulan. Homawoo Francis, notable, coutume somé.

Hounkpéto Kémavo William, chef du village de Sanguéra, coutume ewé.

Katé Joseph, sous chef du village d'Agouévé, coutume ewé.

Ajavon Emmanuel, notable et chef de quartier, coutume mina.

Agbodjan P. William, notable et chef de quartier, coutume mina.

Fumey Mensah William, notable, coutume mina. Malm Ahoudou, notable, coutume yorouba.

Malm Sambo, notable, coutume nago et haoussa.

Gboguidigbo Adjaboni, notable, coutume fon.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel d'Anécho :*

- M.M. Kalipé Paul, chef du canton de Wogan, coutume ouatchi.  
 Lawson Body, chef supérieur d'Anécho, coutume mina.  
 Akakpo, chef du village de Vokoutimé, coutume ouatchi.  
 Assiakoley II, chef du canton de Porio-Ségouro, coutume mina.  
 Messanvi Christophe, chef du village d'Attitogon, coutume ouatchi.  
 Agbanon, chef du canton de Glidji, coutume mina.  
 Sognigbé Messan, chef du village d'Aklakougan, coutume mina.  
 Akakpo Kou, chef du village d'Amégnan, coutume ouatchi.  
 Viagbo, chef du canton de Tabligbo, coutume ouatchi.  
 Ibrahima Mamadou, iman à Anécho, coutume musulmane.  
 Sani Mama, iman à Anécho, coutume musulmane.  
 Radji Atidéka, notable nago à Anfoin, coutume musulmane.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel d'Atakpamé :*

- M.M. Atchikiti Abassan, chef du canton d'Atakpamé-niania, coutume ana.  
 Adjamgba Mensah, notable à Atakpamé, coutume ewé.  
 Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-sud, coutume akposso.  
 Abbey Amouzou Joseph, notable à Atakpamé, coutume ewé.  
 Gnadjogbé Glikpo, notable à Atakpamé, coutume akposso.  
 Onoudjé Djamba, chef du village de Dadja-Fon, coutume fon.  
 Gouvidé Danhomé, chef du village de Sada, coutume fon.  
 Kanli Adjonou, chef du village d'Alakoyo, coutume ana.  
 Apétor Henri, chef de la ville de Palimé, coutume ewé.  
 Kotokoli Etéké, chef de Kabrécopé, coutume losso-cabraise.  
 Ali Mama, chef du zongo d'Atakpamé, coutume musulmane.  
 Attiogbé Emmanuel, agriculteur à Palimé, coutume mina.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel de Sokodé :*

- M.M. Boucary, chef de Kolina-Kobidji, coutume cotoocoli.  
 Ouro Sama, notable à Agoulou, coutume cotoocoli.

M.M. Issaka, chef du canton de Tchaniba, coutume cotoocoli.

Kérim, notable à Paratao, coutume cotoocoli.

Tiagodémou, chef du canton de Paratao, coutume cotoocoli.

Abété, chef des villages d'émigration cabraise, coutume cabraise.

Moussa, iman à Dédauré, coutume musulmane.

Tchakpédé, notable à Dédauré, coutume musulmane.

Alfa Issa, notable à Dédauré, coutume musulmane.

Lamkoudjo, chef du village de Lama-Tessi, coutume cabraise.

Kotokoli, chef du village de Losso-aou, coutume losso.

Atakora, chef du village d'Ayéngré, coutume cabraise.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel de Mango :*

- M.M. Nabiéma, chef supérieur de Tchokossis, coutume tchokossi.  
 Naouanou Atakora, chef de famille à Mango, coutume tchokossi.  
 Missi-Aoua, notable à Mango, coutume haoussa et musulmane.  
 Fàmbaré, notable à Mango, coutume tchokossi.  
 Kolani, chef supérieur des Molas, coutume moba.  
 Sambiani, chef du canton de Bombouaka, coutume moba.  
 Tiem Yendabré, chef supérieur des Gourmas, coutume gourma.  
 Pandam, chef du canton de Bidjéngá, coutume gourma.  
 Gatzaro, chef supérieur des Lambas, coutume lamba.  
 N'Da, chef du canton Tambarma-ouest, coutume tambarma.  
 Kombaté, chef du canton de Dapango, coutume moba.  
 Youma, chef du canton de Timbou, coutume yanga-boussancé.

*Par arrêté N° 640 APA du :*

30 décembre 1944. → Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux de 1<sup>er</sup> degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Bassari, Mango et Dapango, pour l'année 1945 :

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lomé :*

- M.M. Agbaglo Jérôme, coutume ewé.  
 Adjallé Joseph, coutume ewé.  
 Gibirila Sanoussi, coutume nago.  
 Kouassi Gbedor, coutume ana.  
 Gaba Jacob, coutume mina-guin.  
 Comlan Ferdinand, coutume mina-guin.  
 de Souza M. Henri, coutume somé.  
 Acolatsé Alex, coutume ahoulan.

M.M. Kougblénou Joseph, coutume ouatchi.  
Gbaguidi Gbadji, coutume fon.  
Galadima Ahoudou, coutume ahoussa.  
Kagni Thomas, coutume pla-péda.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Tsévié :*

M.M. Dorkenoo Michel, coutume ewé.  
Maglo Dogbla Kokou, coutume ewé.  
Nopégnon Somali, coutume ewé.  
Kpelly Bernard, coutume ewé.  
Thomas Fiaty Aménouvor, coutume ewé.  
Kodjo Aylimé, coutume ewé.  
Azi Agbédado, coutume ewé.  
Lawson Peter, coutume mina.  
Agbémavor John, coutume somé.  
Ahiakpor Andréas, coutume ahoulan.  
Malam, coutume ahoussa.  
Edo, coutume yorouba.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Anécho :*

M.M. Djossou, chef du village de Togoville, coutume ouatchi.  
Quam-Dessou Kponton Antoine, président du conseil des notables, coutume mina.  
Assignon Amouzou, chef du village d'Ahépé, coutume ouatchi.  
Combey Combété, chef du village de Sigbéhoué, coutume mina.  
Noudoukou, chef du village de Dagbati, coutume ouatchi.  
Ajavon Sébastien, notable à Anécho, coutume mina.  
Ayassou Michel, chef du village de Kouvé, coutume ouatchi.  
Adotévi Joseph, chef du village de Gounkopé, coutume mina.  
Anato, chef du village de Zooti coutume ouatchi.  
Doumassi Antoine, chef du village de Badougbé-adjomé, coutume mina.  
Saliki Gardi, notable à Vokoutimé, coutume musulmane.  
Akandé Tchitou, notable nago à Akoda, coutume musulmane.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé :*

M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable, coutume ana.  
Reinhold Frantz Mensah, notable, coutume ewé.  
Agbémadon Atchossim, notable, coutume ana.  
Ayité Joseph, notable, coutume ewé.  
Guédo Aboudou, chef de Tchakpali, coutume akposso.  
Hounkpati Doufozin, Jean, chef d'Avédjé, coutume akposso.  
Tofon Dakpo, chef d'Agbonou-Fon, coutume fon.  
Ezin Marcel, chef d'Avété, coutume fon.  
Kétékété, notable, coutume losso-cabraise.  
Assouma, chef des cabrais, coutume losso-cabraise.  
Batcharou Moussa, notable, coutume musulmane.  
Abou Ladani, notable, coutume musulmane.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Klouto :*

M.M. Edji Ankou, chef de Kpadafé, coutume ewé.  
Djadou III, Daoyo, chef de Kpélé-Elé, coutume ewé.  
Agbo Etsé, chef du canton de Tové, coutume ewé.  
Koudoadji Adolphe, chef du canton d'Agou-Kébou, coutume ewé.  
Komassi Fritz, chef du canton d'Agou-Ibo, coutume ewé.  
Gnamédji Ehlo, notable à Kpélé-Goudévé, coutume ewé.  
Abladé William, chef de Hagnigban Dougan, coutume ewé.  
Armatoe Robert, commerçant à Palimé, coutume somé.  
Amekugee Joseph, propriétaire à Palimé, coutume somé.  
Malam Midjiama, chef du zongo à Palimé, coutume ahoussa.  
Idrissou, notable du zongo, coutume nago.  
Abouté, chef de la collectivité des Kabrés, coutume cabraise.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Sokodé :*

M.M. Issa, chef de Katambara, coutume cotocoli.  
Moumouni, notable à Paratao, coutume musulmane.  
Abdoulaye, chef de Dédauré, coutume musulmane.  
Kogoué, chef de Sokodé cabrais, coutume cabraise.  
Adamé Mola, notable à Dédauré, coutume musulmane.  
Séni, chef de Koulondé, coutume cotocoli.  
Agbagni, notable du zongo, coutume musulmane.  
Idrissou Savé, notable à zongo, coutume musulmane.  
Méfeyiro, chef de Boussalo, coutume cabraise.  
Papabia, chef de Kasséna, coutume cabraise.  
Pitah, chef de Sagbadé, coutume cabraise.  
Alaoua, chef de Niangoulame, coutume losso.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bassari*

M.M. Bassabi, chef du canton de Bassari, coutume Bassari.  
Agba, notable à Bassari, coutume Bassari.  
Issifou, chef du canton de Bapuré, coutume konkomba.  
Oudiné, chef du canton de Guérin-Kouka, coutume konkomba.  
Yérima, chef du canton de Dako, coutume cotocoli.  
Ouro Yondou, chef du village de Tiavalim, coutume cotocoli.

- M.M. Tchokou, chef du village de Binako, coutume losso.  
 Atcham, chef du village de Kikpéou, coutume losso.  
 Kpanté Titipo, chef du village d'Akeyta, coutume cabraise.  
 Méatchi, chef du village de Kágbanda, coutume cabraise.  
 Malam Baro, chef du zongo de Bassari, coutume musulmane.  
 Bassabi, chef de famille à Bassari (zongo), coutume musulmane.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Mango*

- M.M. Liman Abdoulaye, notable à Mango, coutume tchokossi musulmane.  
 N'Djambara, chef du quartier Sangbana à Mango, coutume tchokossi musulmane.  
 Amadou Mandé, commerçant à Mango, coutume tchokossi musulmane.  
 Danoulou, commerçant, coutume haoussa musulmane.  
 Alika, chef du canton d'Ataloté, coutume lamba.  
 Alfa, chef du canton Tamberma-est, coutume tamberma.  
 Bapiri, chef du canton Takpamba, coutume takpamba.  
 Kolani Lambina, chef du village Gando, coutume djé.  
 Bafoulim, chef de village (canton Mogou) coutume tchokossi.  
 Sambiani, chef de village (canton Mogou) coutume tchokossi.  
 Arrité, chef de village (canton Kandé) coutume lamba.  
 Soungoumba, chef du canton de Nagbéni, coutume gourma.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Dapango*

- M.M. Mentamé, chef de famille à Dapango, coutume moba.  
 Lamboni Kong, chef du canton de Mandoga, coutume moba.  
 Latéyi, chef du village d'Ourgou, coutume moba.  
 Nagnango, chef du village de Cirkassé, coutume yanga.  
 Bila, chef du village de Boadé, coutume bouscancé.  
 Yéblica, chef groupement mossis, coutume mossi.  
 Maham Yarbala, chef groupement Haoussas, coutume haoussa musulmane.  
 Konkonlouti, chef groupement Peuhls, coutume peuhl.  
 Dagandé, chef du canton de Kantindi, coutume gourma.

- M.M. Dobré, chef du canton de Korbongou, coutume gourma.  
 Djafaré Laré, chef du village de Pana, coutume gourma.  
 Koudjo, chef de famille à Bidjenga, coutume gourma.

Par arrêté n° 641 A. P. A. du :

30 décembre 1944. — Sont nommés assesseurs indigènes près le tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara pour l'année 1945 :

- M.M. Palanga Tiendré, chef supérieur des cabrais coutume cabraise.  
 Nimon, chef du village de Kolidé, coutume cabraise.  
 Assi, chef du canton de Pya, coutume cabraise.  
 Azoumarou, chef du canton de Lassa, coutume cabraise.  
 Maman, chef du canton de Soumdina, coutume cabraise.  
 Tchendo, chef du canton de Tchitchao, coutume cabraise.  
 Biréga, chef supérieur des Lossos, coutume losso birinaoua (Naoudeba).  
 Nahomba, chef du village de Siou, coutume losso birinaoua (Naoudeba).  
 Bataka, chef du canton Sara-Kawa, coutume losso Manganapo (Lamba).  
 Koubatiné, chef du canton d'Alloum, coutume losso Manganapo (Lamba).  
 Assouma, chef du zongo de Lama-Kara, coutume musulmane.  
 Baoua, Limam de Lama-Kara, coutume musulmane.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Instructions

concernant l'importation et l'exportation de billets, chèques, lettres de crédit par les personnes se rendant de la Métropole en A. O. F. et au Togo ou réciproquement

Voyageurs allant d'A.O.F. ou du Togo en territoire français et vice-versa.

1<sup>o</sup> — Billets de la Banque de France :

1.000 francs par voyageur en coupures :

a) de 50 francs et au-dessous en ce qui concerne les voyageurs à destination ou en provenance de la Corse.

b) de 20 francs et au-dessous en ce qui concerne les voyageurs à destination ou en provenance des autres territoires.

2<sup>o</sup> — Billets de la Caisse Centrale du Trésor, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques coloniales (B.A.O. notamment), chèques et lettres de crédit :

25.000 francs par personne isolée ou par chaque membre de la famille.

\*  
\* \*

A l'entrée et à la sortie de l'A.O.F. et du Togo les moyens de paiement excédant les maxima fixés ci-dessus et régulièrement déclarés doivent être constitués en dépôt.

Ces moyens de paiement peuvent être :

- a) soit restitués à l'intéressé lors de son retour dans son territoire de provenance;
- b) soit expédiés à une banque de son choix dans ce dernier territoire;
- c) soit versés à une banque de son choix dans son territoire de destination si cette opération est autorisée par la Caisse Centrale.

\*  
\* \*

En ce qui concerne les chèques ou lettres de crédit importés ou exportés dans la limite de 25.000 francs, les voyageurs doivent justifier au Service des Douanes qu'ils ont régulièrement acquis ces moyens de paiements auprès d'une banque intermédiaire agréée. A cet effet, ces voyageurs sont tenus de présenter au Service des Douanes leur titre de circulation revêtu, par l'intermédiaire agréé qui leur a délivré les chèques ou lettres de crédit, d'une mention indiquant la date de l'opération ainsi que la nature et le montant des moyens de paiement délivrés.

Les intermédiaires agréés sont en A.O.F. et au Togo les banques suivantes :

Banque de l'Afrique occidentale;  
Crédit Lyonnais;  
Société Générale;  
Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie;  
Banque Commerciale Africaine.

\*  
\* \*

A l'importation pour tous les voyageurs transitant actuellement par Dakar ou Gao, les formalités de change devront être faites obligatoirement dans l'un ou l'autre de ces centres.

A l'exportation, les formalités seront faites au premier port d'embarquement, en cas de départ par mer.

Les voyageurs quittant la Colonie par avion seront contrôlés par la Douane de l'aérodrome frontière (Gao-Dakar).

L'attention des voyageurs devra être spécialement appelée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer

s'ils se présentent au moment du départ avec des sommes supérieures à celles autorisées ou composées de façon irrégulière.

La Douane ne pourra en effet accepter elle-même le dépôt des excédents, ni en autoriser la sortie.

\* . \*

Dans les deux cas — arrivée ou départ — chaque voyageur devra remplir, en deux exemplaires, une déclaration indiquant le montant exact de ses avoirs en billets français, en billets de la Caisse Centrale du Trésor, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques coloniales, en chèques et lettres de crédit.

Après contrôle, le service annotera les déclarations en détaillant les moyens de paiement reconnus et en remettra un exemplaire, après visa, au voyageur.

Chaque contrôle devra comporter la vérification de l'identité et de l'adresse exacte du déclarant (livret de solde, ordre de mission, passeports etc...).

#### Contrôle à l'entrée

Si les avoirs des voyageurs sont réguliers, c'est-à-dire ne dépassant pas 26.000 francs dont 1.000 francs en billets de la Banque de France, en coupures de 20 francs ou 50 francs maximum suivant la provenance, le rôle de la Douane est terminé.

Si les avoirs des voyageurs excèdent 26.000 francs ou sont constitués de façon irrégulière (plus de 1.000 francs en billets de la Banque de France ou coupures dont la circulation et la détention sont interdites en A.O.F. (100 francs, 500 francs, 1.000 francs, 5.000 francs) deux cas sont à envisager.

1<sup>o</sup> — la déclaration des excédents n'a pas été faite ou la déclaration a été partiellement inexacte;

Procès-verbal doit être dressé si les sommes en cause sont importantes et dépassent 100.000 francs.

Une transaction peut être admise si l'excédent ou les sommes faussement déclarées sont inférieures à 100.000 francs. La transaction provisoire comportera alors abandon des sommes en litige, amende de 100 francs, remboursement des frais.

2<sup>o</sup> — la déclaration des excédents a été faite régulièrement.

En ce cas la Douane se bornera à remettre à l'importateur un exemplaire de la déclaration d'entrée, portant reconnaissance exacte des avoirs déclarés.

Elle invitera en outre l'intéressé à se présenter immédiatement au Trésor ou, si celui-ci est fermé, dès sa réouverture, pour régulariser la situation dans les conditions indiquées ci-dessus (dépôt, réexpédition à l'origine ou consignation provisoire en attendant que la Caisse Centrale ait examiné la demande de dérogation formulée).

Le voyageur certifiera, sur la déclaration devant rester entre les mains du service, qu'il a bien été invité par la Douane à se présenter au Trésor.

\* . \*

Il appartiendra à ce service, les opérations de dépôt ou de réexpédition terminées, de renvoyer au bureau des Douanes d'émission la déclaration portant mention des opérations faites.

Si dans un délai de 8 jours la déclaration n'a pas fait retour, la Douane entreprendra par toutes les voies de droit, la régularisation de la situation.

#### Contrôle à la sortie

Si la déclaration est reconnue exacte, la Douane vise les déclarations et en remet un exemplaire aux voyageurs.

Dans le cas contraire, le service opère comme à l'importation.

Procès-verbal pour les irrégularités dépassant 100.000 francs.

Transaction lorsque les sommes en cause sont inférieures à 100.000 francs.

Il peut arriver qu'un voyageur déclare régulièrement des sommes dépassant la tolérance admise.

La Douane ne peut en accepter le dépôt ni bien entendu en autoriser la sortie.

Il appartiendra en ce cas, au voyageur de confier les sommes dont il ne peut disposer à une personne de son choix ou au représentant de la Compagnie.

\*  
\* \*

Les présentes instructions, qui annulent les précédentes, sont immédiatement applicables.

### Avis de Concours

#### Inspecteurs des colonies

Un arrêté du ministre des colonies en date du 20 décembre 1944 institue deux concours pour l'emploi d'inspecteur de troisième classe des colonies, courant 1945.

Le premier concours est fixé au 1<sup>er</sup> mars 1945 dans les conditions ordinaires. Les candidatures seront reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1945.

Le deuxième concours est fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1945 et réservé aux candidats justifiant un empêchement de service ou des circonstances.

Les candidats reçus aux deux épreuves feront l'objet d'une liste de classement unique.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du personnel à Lomé.

#### Moniteurs auxiliaires de l'Enseignement

Un concours pour quinze places de moniteurs auxiliaires de l'Enseignement officiel sera ouvert à Lomé le 8 février 1945.

Sont admis à concourir, les candidats réunissant les conditions fixées par le règlement du 24 février 1944

concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo (Voir J. O. Togo 1944 — page 166).

Les demandes d'inscription et les dossiers seront adressés à M. le Commissaire de la République à Lomé avant le 1<sup>er</sup> février 1945.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau du Personnel.

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1292, déposée le 27 décembre 1944 le Maître Raymond Viale profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de Monsieur Adjété Adjévi Govina, charpentier, demeurant et domicilié à Anécho, suivant procuration en date du 18 novembre 1944, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 6 ares 50 centiares situé à Anécho, quartier Adjido, cercle d'Anécho borné à l'ouest par Félicio de Souza, au nord par Wenceslas da Silveira, à l'est par Casimir Mesan et Adjalla Kondo, et au sud par une rue non dénommée parallèle à la rue de Zébé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Adjété Adjévi Govina et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1293, déposée le 4 janvier 1945 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant du territoire du Togo placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 68 hectares 87 ares 85 centiares situé à Lomé quartier Bè, cercle de Lomé connu sous le nom de terrain d'aviation et borné au nord, à l'est et au sud par terrains vacants et sans maître, à l'ouest par la route de la Falaise.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière p. i.,

BERLIE.